

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**NUMÉRO 2003-05**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**FÉVRIER 2024**



**Municipalité de Sainte-Barbe**  
**Amendements au règlement de zonage numéro 2003-05**

<b>Numéro de la codification administrative</b>	<b>Date de la codification administrative</b>	<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption du règlement</b>	<b>Entrée en vigueur du règlement</b>
1	Juin 2004	2003-05-01	1 <sup>er</sup> mars 2004	15 avril 2004
2	Octobre 2004	2003-05-02	7 juin 2004	12 août 2004
3	Décembre 2005	2003-05-03	6 décembre 2004	10 février 2005
4	Décembre 2005	2003-05-04	7 mars 2005	14 avril 2005
5	Décembre 2005	Uniformisation des bas de pages		
6	Mai 2006	2003-05-05	14 novembre 2005	12 janvier 2006
7	Mai 2006	2003-05-06	5 décembre 2005	9 février 2006
8	Novembre 2006	2003-05-07	7 août 2006	14 septembre 2006
9	Avril 2007	2003-05-08	6 novembre 2006	11 janvier 2007
10	Avril 2007	2003-05-09	6 novembre 2006	11 janvier 2007
11	Avril 2007	2003-05-10	5 février 2007	15 mars 2007
12	Avril 2007	2003-05-11	5 février 2007	15 mars 2007
13	Mars 2008	2003-05-12	5 novembre 2007	29 novembre 2007
14	Décembre 2009	2003-05-13	1 <sup>er</sup> décembre 2008	15 janvier 2009
15	Décembre 2009	2003-05-14	4 mai 2009	14 mai 2009
16	Décembre 2009	2003-05-15	4 mai 2009	14 mai 2009
17	Décembre 2009	2003-05-16	18 août 2009	15 octobre 2009
18	Décembre 2009	2003-05-18	18 août 2009	15 octobre 2009
19	Décembre 2009	2003-05-17	18 août 2009	26 novembre 2009
20	Février 2012	2003-05-19	5 décembre 2011	12 janvier 2012
21	Février 2012	2003-05-20	5 décembre 2011	12 janvier 2012
22	Novembre 2012	2003-05-21	8 mars 2012	15 mars 2012
23	Août 2013	2003-05-22	18 mars 2013	11 avril 2013
24	Novembre 2013	2003-05-23	31 mai 2013	15 août 2013
25	Novembre 2013	2003-05-24	6 août 2013	15 août 2013
26	Mars 2014	2003-05-25	6 janvier 2014	13 février 2014
27	Août 2015	2003-05-26	2 février 2015	12 mars 2015
28	Août 2015	2003-05-27	13 mai 2015	11 juin 2015
29	Avril 2016	2003-05-28	1 <sup>er</sup> février 2016	10 mars 2016
30	Septembre 2016	2003-05-29	4 avril 2016	12 mai 2016
31	Septembre 2016	2003-05-30	2 mai 2016	9 juin 2016
32	Septembre 2016	2003-05-31	4 juillet 2016	11 août 2016
33	Septembre 2016	2003-05-32	6 juin 2016	11 août 2016
34	Juin 2017	2003-05-33	1 <sup>er</sup> mai 2017	15 mai 2017
35	Juillet 2018	2003-05-34	7 mai 2018	19 juin 2018
36	Juillet 2018	2003-05-35	7 mai 2018	19 juin 2018
37	Février 2019	2003-05-36	10 septembre 2018	24 septembre 2018
38	Août 2019	2003-05-37	8 juillet 2019	1 <sup>er</sup> août 2019
39	Janvier 2020	2003-05-38	2 décembre 2019	16 décembre 2019

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
40	Mai 2021	2003-05-39	7 décembre 2020	28 janvier 2021
41	Mai 2021	2003-05-40	1 <sup>er</sup> février 2021	25 février 2021
42	Mai 2021	2003-05-41-1	8 mars 2021	28 avril 2021
43	Mai 2021	2003-05-41-2	8 mars 2021	28 avril 2021
44	Mai 2021	2003-05-41-3	8 mars 2021	28 avril 2021
45	Mai 2021	2003-05-41-4	8 mars 2021	28 avril 2021
46	Mai 2021	2003-05-41-5	8 mars 2021	28 avril 2021
47	Mai 2021	2003-05-41-6	8 mars 2021	28 avril 2021
48	Mai 2021	2003-05-41-7	8 mars 2021	28 avril 2021
49	Mai 2021	2003-05-41-8	8 mars 2021	28 avril 2021
50	Mai 2021	2003-05-41-9	8 mars 2021	28 avril 2021
51	Mai 2021	2003-05-41-10	8 mars 2021	28 avril 2021
52	Mai 2021	2003-05-41-11	8 mars 2021	28 avril 2021
53	Mai 2021	2003-05-41-12	8 mars 2021	28 avril 2021
54	Juillet 2021	2003-05-42	7 juin 2021	12 juillet 2021
55	Novembre 2022	2003-05-43	11 juillet 2022	22 août 2022
Ces règlements n'existent pas		2003-05-44 à 2003-05-55	Informations obtenues de la municipalité le 13 juillet 2023	
56	Juillet 2023	2003-05-56-1	3 avril 2023	26 juin 2023
57	Juillet 2023	2003-05-56-2 à 2003-05-56-40	3 avril 2023	26 juin 2023
58	Juillet 2023	2003-05-57	3 avril 2023	21 avril 2023
59	Février 2024	2003-05-58	11 septembre 2023	5 octobre 2023

### Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la  
MRC du Haut-Saint-Laurent  
Février 2024

# TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT .....	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1
1.5	DOCUMENT ANNEXÉ .....	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES.....	2
1.7	DIMENSIONS ET MESURES.....	2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>3</b>
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES .....	3
2.3	USAGES AUTORISÉS .....	3
2.4	TERMINOLOGIE .....	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DIVISION DU TERRITOIRE .....</b>	<b>33</b>
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	33
3.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION .....	33
3.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....	33
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>35</b>
4.1	LE GROUPE « HABITATION » .....	36
4.1.1	SUPPRIMÉ.....	36
4.1.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (H1A) .....	36
4.1.1.2	HABITATION BI, TRI ET QUADRIFAMILIALE (H1B).....	36
4.1.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (H1C) .....	36
4.1.2	HABITATION COLLECTIVE (H2).....	36
4.1.2.1	HABITATION POUR PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS UNE HABITATION (H2A).....	37
4.1.2.2	HABITATION DE CHAMBRES (H2B) .....	37
4.1.2.3	HABITATION POUR PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE (H2C).....	37
4.1.3	MAISON MOBILE (H3).....	37
4.1.3.1	MAISON MOBILE (H3A).....	37
4.1.4	SUPPRIMÉ.....	38
4.1.5	SUPPRIMÉ.....	38
4.2	LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » .....	38
4.2.1	COMMERCE ET SERVICE DE DÉTAIL (C1) .....	38
4.2.1.1	SUPPRIMÉ.....	39
4.2.1.2	SUPPRIMÉ.....	39
4.2.2	SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (C2).....	39
4.2.2.1	SUPPRIMÉ.....	40
4.2.2.2	SUPPRIMÉ.....	40

4.2.3	CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE CARBURANT (C3)	40
4.2.3.1	SUPPRIMÉ	40
4.2.3.2	SUPPRIMÉ	40
4.2.3.3	SUPPRIMÉ	40
4.2.4	COMMERCE DE VILLÉGIATURE (C4)	41
4.2.4.1	EXIGENCES DE BASE	41
4.2.4.2	USAGES AUTORISÉS	41
4.2.4.2.1	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS POUR LA ZONE CTV-2	41
4.2.5	COMMERCE RELIÉ À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES (C5)	42
4.2.5.1	EXIGENCES GÉNÉRALES DE BASE	42
4.2.5.1.1	EXIGENCES SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE AGA-1	42
4.2.5.1.2	EXIGENCES SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE CB	43
4.2.5.2	USAGES AUTORISÉS	43
4.2.5.3	SUPPRIMÉ	43
4.2.6	COMMERCE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C6)	43
4.2.6.1	ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT GÉNÉRAL ET JEUNESSE (C6A)	44
4.2.6.2	ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6B)	44
4.2.6.3	ÉTABLISSEMENT DE CAMPING (C6C)	44
4.2.7	ATELIER DE MÉTIERS (C7)	45
4.2.8	COMMERCE DE GROS (C8)	45
4.2.9	COMMERCE ET SERVICE LOURD (C9)	46
4.2.10	COMMERCE RELIÉ À L'ÉROTISME (C10)	46
4.2.11	SERVICE DE RÉCRÉATION (C11)	47
4.3	LE GROUPE « PUBLIQUE ET/OU INSTITUTIONNELLE (P) »	48
4.3.1	RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)	48
4.3.2	INSTITUTION PUBLIQUE (P2)	48
4.3.3	UTILITÉ PUBLIQUE (P3)	49
4.3.4	SERVICE PUBLIC (P4)	49
4.4	LE GROUPE « INDUSTRIE »	50
4.4.1	INDUSTRIE À DEGRÉ D'IMPACT IMPORTANT (I1)	50
4.4.1.1	SUPPRIMÉ	50
4.4.1.2	SUPPRIMÉ	50
4.5	LE GROUPE « CONSERVATION »	51
4.5.1	USAGE OU ACTIVITÉ RELATIF À LA MISE EN VALEUR ET À LA PROTECTION D'UN TERRITOIRE (CO1)	51
4.6	LE GROUPE « AGRICOLE »	51
4.6.1	AGRICOLE LÉGER (A1)	51
4.6.2	AGRICOLE LÉGER AVEC LIMITATION (A2)	52
4.6.3	AGRICOLE MOYEN (A3)	53
4.6.4	AGRICOLE LOURD (A4)	54

4.6.5	SUPPRIMÉ.....	55
4.6.5.1	SUPPRIMÉ.....	55
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS DANS LA MUNICIPALITÉ.....	55
4.7.1	SONT SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS DANS LES ZONES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 3.1, LES USAGES SUIVANTS.....	55
4.7.2	LES USAGES SUIVANTS SONT SPÉCIFIQUEMENT LIMITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.....	55
4.7.3	ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6B).....	56
4.8	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.....	56
4.9	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	56
4.9.1	GÉNÉRALITÉS.....	56
4.9.1.1	INTERPRÉTATION.....	56
4.9.1.2	USAGES PERMIS.....	56
4.9.1.3	LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS.....	57
4.9.1.4	LOGEMENT PAR BÂTIMENT.....	57
4.9.1.5	BÂTIMENTS.....	57
4.9.1.6	STRUCTURE.....	58
4.9.1.7	MARGES.....	58
4.9.1.8	SERVICES REQUIS.....	58
4.9.1.9	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	58
4.9.1.10	NORMES SPÉCIALES.....	59
4.9.1.11	NOTES.....	59
4.9.2	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE.....	59
4.10	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	135
4.10.1	USAGES PRINCIPAUX.....	135
4.10.2	BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	135
4.11	RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE.....	136
4.11.1	AGRICULTEUR.....	136
4.11.2	LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES.....	136
4.11.3	AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004.....	136
4.11.4	RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	137
4.11.5	CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	137
4.11.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	137
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....</b>	<b>139</b>
5.1	ESPACE BÂTISSABLE.....	139
5.2	LA MARGE DE REcul AVANT.....	139
5.2.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	139
5.2.2	RÈGLES PARTICULIÈRES.....	139
5.2.2.1	EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMBLEMENS TRANSVERSAUX, RÈGLE GÉNÉRALE.....	139
5.2.2.2	IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS.....	139
5.2.2.3	IMPLANTATION À LA SUITE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT.....	140

5.3	LES MARGES LATÉRALES.....	140
5.3.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	140
5.3.2	MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT DE STRUCTURE JUMELÉ OU CONTIGU .....	141
5.4	LA MARGE DE REcul ARRIÈRE .....	141
5.4.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	141
5.5	SUPPRIMÉ.....	141
5.5.1	SUPPRIMÉ.....	141
5.6	HAUTEUR DES FONDATIONS.....	141
5.7	ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE FAÇADE SUR RUE .....	142
5.8	BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË .....	142
5.9	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	143
<b>CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS.....</b>		<b>145</b>
6.1	LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION.....	145
6.2	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	145
6.2.1	SUPPRIMÉ.....	149
6.2.2	SUPPRIMÉ.....	149
6.3	SUPPRIMÉ.....	149
6.3.1	SUPPRIMÉ.....	149
6.3.2	SUPPRIMÉ.....	149
6.4	SUPPRIMÉ.....	149
6.4.1	SUPPRIMÉ.....	150
6.4.2	SUPPRIMÉ.....	150
6.5	SUPPRIMÉ.....	150
6.5.1	SUPPRIMÉ.....	150
6.5.2	SUPPRIMÉ.....	150
<b>CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....</b>		<b>151</b>
7.1	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	151
7.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	151
7.2.1	AMÉNAGEMENT DES HAIES DANS LA ZONE HA-7.....	152
7.2.2	GAZONNEMENT DE LA MARGE D'EMPRISE.....	152
7.3	PLANTATIONS OBLIGATOIRES, PLANTATIONS PROHIBÉES ET ABATTAGE D'ARBRES.....	152
7.3.1	PLANTATIONS OBLIGATOIRES.....	152
7.3.2	PLANTATIONS PROHIBÉES.....	153
7.3.3	ABATTAGE D'ARBRES ET PRÉSERVATION.....	153
7.3.4	ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE.....	153
7.3.4.1	PROTECTION DES ARBRES DURANT DES TRAVAUX.....	154
7.3.5	ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE.....	155
7.3.5.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES.....	155

7.4	CLÔTURES .....	156
7.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	156
7.4.1.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE .....	156
7.4.2	NORMES D'IMPLANTATION .....	157
7.4.2.1	HAUTEUR ET IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES .....	157
7.4.2.2	COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE .....	158
7.4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	158
7.4.3.1	TERRAIN DE JEUX DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE .....	158
7.4.3.2	SUPPRIMÉ .....	158
7.4.3.3	USAGE INDUSTRIEL (AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR) .....	158
7.4.3.4	INSTALLATION DE CLÔTURES À NEIGE .....	159
7.5	LES THERMOPOMPES, BONBONNES À GAZ, GÉNÉRATRICES ET PANNEAU SOLAIRE .....	159
7.5.1	IMPLANTATION .....	159
7.5.2	ÉCRAN VÉGÉTAL OU CLÔTURE .....	159
7.6	DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS, ABRIS ET SUPPORTS À BATEAUX .....	160
7.7	FOYERS EXTÉRIEURS .....	161
7.8	PLAINE INONDABLE .....	161
7.8.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES .....	162
7.8.1.1	SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLEVATION D'UN EMPLACEMENT .....	162
7.8.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE .....	163
7.8.2.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS .....	163
7.8.2.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION .....	165
7.8.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE .....	166
7.8.3.1	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE .....	166
7.8.3.2	MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES .....	167
7.8.3.3	ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE .....	167
7.8.3.4	ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE .....	167
7.8.4	PROCÉDURE DE DÉROGATION .....	168
7.8.4.1	DÉPÔT DE LA DEMANDE .....	168
7.8.4.2	FRAIS EXIGIBLES .....	168
7.8.4.3	CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....	168
7.8.4.4	LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE .....	169
7.8.4.5	RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA .....	169
7.8.4.6	DÉCISION .....	170
7.9	MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL .....	170
7.9.1	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS .....	170
7.9.2	AUTORISATION PRÉALABLE .....	170

7.9.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES .....	171
7.9.3.1	SUPPRIMÉ .....	173
7.9.3.1.1	SUPPRIMÉ .....	173
7.9.3.2	SUPPRIMÉ .....	173
7.9.3.2.1	SUPPRIMÉ .....	173
7.9.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL .....	173
7.10	ÉOLIENNES PRIVÉES EN ZONE AGRICOLE .....	174
7.11	NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE .....	175
7.12	TRAVAUX DE DÉBLAIS .....	175
7.13	TRAVAUX DE REMBLAIS .....	176
7.13.1	MATÉRIAUX DE REMBLAI .....	176
7.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS .....	177
7.14.1	GÉNÉRALITÉS .....	177
7.14.2	SUPPRIMÉ .....	177
7.14.3	SUPPRIMÉ .....	177
7.14.4	MARGE D'ISOLEMENT .....	177
7.14.5	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRIVATIFS .....	177
7.14.6	SUPPRIMÉ .....	178
7.14.7	GARAGE ET STATIONNEMENT .....	178
7.14.8	SUPPRIMÉ .....	178
7.14.9	SUPPRIMÉ .....	178
7.14.10	LES INFRASTRUCTURES .....	178
7.14.11	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES ACCESSOIRES .....	179
7.14.12	SUPPRIMÉ .....	179
7.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS .....	179
7.15.1	INTERVENTION DANS UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ .....	179
7.16	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	180
7.16.1	DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ .....	180
7.16.2	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES ZONES HA-4, HA-5, HA-6, HA-7 ET LES LOTS ADJACENTS À LA RUE DES MOISSONS DE LA ZONE HA-1 .....	180
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>181</b>
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	181
8.1.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET D'UN GARAGE .....	181
8.1.1.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT VACANT .....	181
8.1.2	SUPPRIMÉ .....	182
8.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À L'USAGE .....	182
8.2	GARAGES ET ABRIS D'AUTOS PERMANENTS .....	182
8.2.1	SUPPRIMÉ .....	182
8.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	183
8.2.2.1	GARAGE DÉTACHÉ .....	183

8.2.2.2	GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	183
8.2.2.3	GARAGE INCORPORÉ.....	184
8.2.2.4	ABRI D'AUTO.....	185
8.3	ABRI TEMPORAIRE.....	185
8.3.1	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ .....	186
8.4	REMISE.....	186
8.5	AUTRES ACCESSOIRES .....	186
8.6	USAGE ACCESSOIRE AGRICOLE .....	187
8.6.1	CONTENEUR DANS LA ZONE AGRICOLE.....	187
8.7	BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.....	187
8.7.1	CONTENEUR ET SEMI-REMORQUE DANS LES ZONES DE TYPE CB.....	188
8.8	CABANE DE PÊCHE.....	188
8.9	NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI À BOIS .....	188
8.10	SERRE DOMESTIQUE .....	189
8.11	POULES URBAINES.....	189
8.11.1	LE POULAILLER ET L'ENCLOS.....	189
8.11.1.1	DIMENSIONS ET IMPLANTATION.....	190
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>PISCINES ET SPA.....</b>	<b>191</b>
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	191
9.2	NORMES D'IMPLANTATION .....	191
9.2.1	SUPPRIMÉ.....	191
9.2.2	SUPPRIMÉ.....	191
9.3	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	191
9.3.1	SUPPRIMÉ.....	193
9.3.2	SUPPRIMÉ.....	193
9.3.3	SUPPRIMÉ.....	193
9.4	SUPPRIMÉ.....	194
9.5	SUPPRIMÉ.....	194
9.6	SUPPRIMÉ.....	194
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) .....</b>	<b>195</b>
10.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	195
10.1.1	UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA).....	195
10.1.2	UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉ (UHAD).....	196
10.1.2.1	UHAD .....	196
10.1.2.2	UHAD À L'ÉTAGE D'UN GARAGE DÉTACHÉ .....	196
10.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATION .....	196
10.2.1	AMÉNAGEMENT .....	197
10.2.2	STATIONNEMENT.....	197
10.2.3	ADRESSE CIVIQUE.....	197
10.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES.....	197
10.4	SUPPRIMÉ.....	198

10.5	SUPPRIMÉ.....	198
10.6	LOGEMENT ACCESSOIRE À L'ÉTAGE D'UN GARAGE ISOLÉ .....	198
<b>CHAPITRE 11      USAGE COMPLÉMENTAIRE.....</b>		<b>201</b>
11.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	201
11.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION .....	201
11.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION .....	201
	11.3.1 TERRASSES COMMERCIALES.....	202
	11.3.2 KIOSQUE TEMPORAIRE DE NOURRITURE.....	203
<b>CHAPITRE 12      USAGE DOMESTIQUE.....</b>		<b>205</b>
12.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	205
	12.1.1 USAGE DOMESTIQUE AUTORISÉ.....	205
12.2	USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, EN TERRITOIRE AGRICOLE .....	206
	12.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE.....	206
<b>CHAPITRE 13      USAGE PROVISOIRE.....</b>		<b>207</b>
13.1	USAGE PROVISOIRE AUTORISÉ.....	207
<b>CHAPITRE 14      ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING .....</b>		<b>209</b>
14.1	POSTE D'ACCUEIL.....	209
14.2	SUPERFICIE POUR TENTE .....	209
14.3	SUPERFICIE POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING SUR ROUES .....	209
14.4	USAGE EXCLUSIF D'UN ÉTABLISSEMENT DE CAMPING.....	209
14.5	DISTANCES ENTRE LES SITES .....	209
14.6	MESURES D'URGENCE.....	209
14.7	CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	209
14.8	STATION DE VIDANGE POUR LES EAUX USÉES .....	210
14.9	PRISE D'EAU POTABLE, CABINET D'AISANCES ET LAVABO.....	210
14.10	USAGE PROHIBÉ .....	210
14.11	NOMBRES D'EMPLACEMENTS.....	210
14.12	CONSTRUCTION AUTORISÉE ET PROHIBÉE PAR SITE.....	210
<b>CHAPITRE 15      DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS.....</b>		<b>211</b>
15.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	211
	15.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	211
15.2	RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	220
	15.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS.....	221
	15.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 1.....	221
15.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	225
15.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	225
15.5	RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT .....	226
15.6	RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS .....	227

15.7	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	227
15.7.1	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	227
15.7.2	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	227
15.7.3	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	228
15.8	IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE .....	228
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>ENSEIGNE .....</b>	<b>229</b>
16.1	RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION .....	229
16.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION .....	229
16.2	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	229
16.3	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	230
16.4	ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	231
16.4.1	GÉNÉRALITÉS .....	231
16.4.2	ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES .....	231
16.4.3	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES .....	231
16.4.4	L'AIRE D'UNE ENSEIGNE.....	232
16.5	IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT.....	232
16.5.1	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION.....	232
16.5.2	DÉGAGEMENT MINIMUM.....	233
16.5.3	SITUATION PARTICULIÈRE .....	233
16.5.3.1	DISPOSITIONS POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS.....	233
16.5.4	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE .....	233
16.5.5	ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES .....	233
16.5.6	SUPPRIMÉ.....	233
16.5.6.1	SUPPRIMÉ.....	233
16.5.6.2	SUPPRIMÉ.....	233
16.6	IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR .....	234
16.6.1	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION .....	234
16.6.2	SUPPRIMÉ.....	234
16.6.3	SUPPRIMÉ.....	234
16.7	IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	234
16.7.1	ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET VENTE DE PROPRIÉTÉ .....	234
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACE DE CHARGEMENT .....</b>	<b>237</b>
17.1	STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE.....	237
17.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	237
17.1.1.1	OBLIGATION DE PRÉVOIR ET D'ENTREtenir LE STATIONNEMENT .....	237
17.1.1.2	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	237
17.1.1.3	PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	238

17.1.1.4	ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE .....	238
17.1.2	RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'OUVERTURE À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES .....	238
17.1.2.1	CLASSES HABITATION.....	238
17.1.2.1.1	OUVERTURE À LA RUE .....	238
17.1.2.1.2	STATIONNEMENT .....	239
17.1.2.1.3	SUPPRIMÉ .....	241
17.1.2.2	SUPPRIMÉ.....	241
17.1.2.2.1	SUPPRIMÉ .....	241
17.1.2.2.2	SUPPRIMÉ .....	241
17.1.2.3	SUPPRIMÉ.....	241
17.1.2.3.1	SUPPRIMÉ .....	241
17.1.2.3.2	SUPPRIMÉ .....	241
17.1.2.4	CLASSES C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, I1 (COMMERCE ET INDUSTRIE).....	241
17.1.2.4.1	OUVERTURE À LA RUE .....	241
17.1.2.4.1.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA STATION DE SERVICE, LE POSTE D'ESSENCE ET LE LAVE-AUTOS .....	242
17.1.2.4.2	STATIONNEMENT .....	242
17.1.2.4.2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA STATION DE SERVICE, LE POSTE D'ESSENCE ET LE LAVE-AUTOS .....	243
17.1.2.4.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES MX-1, MX-2, MX-3, CA-1, CA-2, CA-3 ET CB-2 .....	243
17.1.2.5	CLASSES P1, P2, P3, P4 (PUBLIC ET/OU INSTITUTIONNEL).....	244
17.1.2.5.1	OUVERTURE À LA RUE .....	244
17.1.2.5.2	STATIONNEMENT .....	245
17.1.2.5.2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE PA-1 .....	245
17.1.3	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	246
17.1.4	ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT .....	246
17.1.5	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	247
17.1.6	STATIONNEMENT COMMUN .....	247
17.1.7	TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	247
17.1.7.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	247
17.1.7.2	CAS DE L'USAGE COMMERCIAL ET DE L'USAGE INDUSTRIEL .....	247
17.1.7.3	CAS DE L'USAGE DE LA CLASSE C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, I1.....	247
17.1.8	ACCÈS À UNE ROUTE PROVINCIALE.....	248

17.2	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	248
17.2.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	248
17.2.2	SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT .....	248
17.2.3	TABLIER DE MANOEUVRES .....	249
17.2.4	TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DU TABLIER DE MANOEUVRES - PLAN D'AMÉNAGEMENT .....	249
17.2.5	BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE .....	249
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>STATION DE SERVICE, POSTE D'ESSENCE, LAVE-AUTOS ET FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR .....</b>	<b>251</b>
18.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	251
18.1.1	MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION .....	251
18.1.2	AUTRES USAGES .....	251
18.1.3	USAGES PROHIBÉS .....	251
18.1.4	ENSEIGNE .....	251
18.2	STATION DE SERVICES ET POSTE D'ESSENCE .....	252
18.2.1	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	252
18.2.2	LOCAUX POUR ENTRETIEN .....	252
18.2.3	CABINETS D'AISANCE .....	252
18.2.4	RÉSERVOIRS D'ESSENCE .....	252
18.3	LAVE-AUTOS .....	252
18.3.1	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	252
18.4	FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR .....	252
<b>CHAPITRE 19</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>255</b>
19.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	255
19.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	255
19.2.1	MODIFICATION .....	255
19.2.2	REPLACEMENT .....	255
19.2.3	DÉPLACEMENT .....	256
19.2.4	ENTRETIEN ET RÉPARATION .....	257
19.2.5	SUPPRIMÉ .....	257
19.2.6	AGRANDISSEMENT .....	257
19.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE .....	258
19.3.1	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION .....	258
19.3.2	REPLACEMENT .....	258
19.3.3	EXTENSION .....	259
19.4	SUPPRIMÉ .....	259
19.4.1	SUPPRIMÉ .....	259
19.4.2	SUPPRIMÉ .....	259
19.4.3	SUPPRIMÉ .....	259
19.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE .....	259
19.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CAMPING DÉROGATOIRE .....	260

19.7	EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION.....	260
19.7.1	BÂTIMENTS ACCESSOIRES, USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES POUR LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS DU GROUPE HABITATION .....	261
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>263</b>
20.1	INFRACTIONS ET PEINES.....	263
20.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	263
20.2.1	VALIDITÉ .....	263
20.2.2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	263
20.2.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	264

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 5.5.1	SUPPRIMÉ .....	141
TABLEAU 15.A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	212
TABLEAU 15.B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	213
TABLEAU 15.C	COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C).....	218
TABLEAU 15.D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	218
TABLEAU 15.E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) .....	219
TABLEAU 15.F	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F1 \times F2 \times F3$ .....	220
TABLEAU 15.G	FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	220
TABLEAU 15.H	ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE.....	221
TABLEAU 15.I	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES).....	223
TABLEAU 15.J	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	225
TABLEAU 15.K	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	226
TABLEAU 16.7.1	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES .....	235

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	PLAN 1 DE 3 PLAN DE ZONAGE, PAROISSE DE SAINTE-BARBE PLAN 2 DE 3 PLAN DE ZONAGE, PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-BARBE
ANNEXE B	TYPOLOGIE RÉSIDENIELLE
ANNEXE C	MILIEUX HUMIDES DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-ANICET ET SAINTE-BARBE
ANNEXE D	CARTES DÉTAILLÉES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À L'AGRICULTURE
ANNEXE E	ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	SUPPRIMÉ.....	163
----------	---------------	-----

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 BUTS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré dans le Paroisse de Sainte-Barbe :

- en localisant les diverses fonctions compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Paroisse de Sainte-Barbe.

### **1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 10 février 2005

### **1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, transformé ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

## **1.5 DOCUMENT ANNEXÉ**

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- Le « plan de zonage »            1 de 3 au 1 :35 000 du territoire de la municipalité;
- 2 de 3 au 1 :5 000 le périmètre d'urbanisation;
- 3 de 3 au 1 :10 000 la zone de villégiature.

Ces plans sont joints au présent règlement comme « Annexe A ».

## **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES**

Les tableaux, plans, graphiques, croquis et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, croquis, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

## **1.7 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

- 1 mètre = 3,280840 pieds;
- 1 centimètre = 0,393701 pouce.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe devoir indique une obligation absolue; le verbe pouvoir indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **2.3 USAGES AUTORISÉS**

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement.

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

## 2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

Ce symbole \* est utilisé en référence à un terme du Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

### **ABRI À BATEAU**

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **ABRI À BOIS**

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés avec ou sans plancher, dont la superficie totale des murs sont ouverts sur l'extérieur dans une proportion d'au moins 50 %, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **ABRI À PISCINE**

Abri rétractable ou non, vitré et conçu spécifiquement pour être localisé au-dessus d'une piscine creusée.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **ABRI D'AUTO**

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit et appuyé sur des piliers béton sur semelle ou des pieux en acier ou murs ou parties de murs, à l'abri du gel, employée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur d'un bâtiment adjacent à cet abri, la longueur de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du périmètre total.

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

**ABRI TEMPORAIRE**

Construction temporaire servant d'abri, habituellement composée d'une structure tubulaire de métal recouverte d'une toile ou de panneaux démontables.

- (R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

**AFFICHE**

Voir « Enseigne ».

**AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**AGRICULTURE\***

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

**AIRE DE STATIONNEMENT**

Ensemble des espaces et cases servant au stationnement des véhicules, pour entrer et sortir des cases et les allées pour s'y rendre, depuis les limites du lot jusqu'aux dites cases, excluant l'ouverture à la rue.

- (A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

**AMÉLIORATION**

- (S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

**APPROUVER**

Donner son accord par écrit et signer.

**ARBRE**

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant un arbre, tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1 mètre du sol est supérieur à 10 centimètres.

- (A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

**ASSIETTE D'UNE ROUTE**

La partie pavée ou pavable d'une route.

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

**AUVENT**

Abri rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

**BÂTIMENT**

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment complémentaire détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier (sauf en zone agricole pour des bâtiments agricoles). Les garages détachés sont considérés comme des bâtiments accessoires.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **BÂTIMENT AGRICOLE**

Tout bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

### **BÂTIMENT JUMELÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile. En aucun cas, une roulotte ne peut être considérée comme étant un bâtiment principal.

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **BÂTIMENT SOMMAIRE\***

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres<sup>2</sup>. Il peut être muni d'un poêle à bois, d'une table, des chaises, un fauteuil et un lit.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-16 – CAD#17 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment destiné à être installé sur un terrain pour une durée déterminée au Règlement de zonage et qui ne peut ni être raccordé à une installation septique, ni être alimenté en eau potable par une tuyauterie sous pression et ni donner lieu à la construction d'aménagement où le maintien en place d'installation permanente ou à caractère permanent sur le terrain.

### **CABANE À SUCRE\***

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de 4 hectares, ayant 800 à 1 000 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres soit du début du mois de février à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers.

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

**CAFÉ-TERRASSE**

Aménagement situé à l'extérieur, où sont disposées des tables et des chaises et adjacent à un bâtiment exploité comme établissement commercial de restauration, de détente ou de divertissement, lequel établissement est situé à l'intérieur de ce bâtiment.

**CAMPING (ÉTABLISSEMENT DE) \***

Voir « Établissement de camping ».

**CANAL\***

Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

**CAVE**

La partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Elle est inhabitable.

**CENTRE DE TRANSBORDEMENT**

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

(A) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

**CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

(A) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

**CERTIFICAT DE LOCALISATION**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

**CHAMP DE VISIBILITÉ**

Espace sans obstacle à vue, visant à permettre dans une distance donnée l'entière vue.

**CHEMIN PRIVÉ\***

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**CHEMIN PUBLIC\***

Chemin qui appartient à une municipalité ou à un gouvernement et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### **CLÔTURE, ÉCRAN D'INTIMITÉ ET HAIE**

Construction ou haie destinée à diminuer partiellement la vue ou à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **CLÔTURE ORNEMENTALE**

Clôture de fer, d'acier, d'aluminium ou autre matériau similaire et qui comporte des éléments décoratifs.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation du sol indique le rapport entre la superficie d'emprise au sol construite ou à construire et la superficie du lot sur lequel le bâtiment est implanté ou sur lequel la construction est projetée. La superficie d'emprise au sol est la somme de toutes les superficies, de tout bâtiment, sur un lot et ayant les caractéristiques suivantes : construction ayant un plancher, des murs et un toit, sur ou au-dessus du sol.

(R) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'expression « Comité consultatif d'urbanisme » désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Paroisse de Sainte-Barbe (réf : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 146-148).

### **COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL**

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce priorise les activités d'opérations à l'intérieur du bâtiment principal.

### **COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS**

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature.

### **CONSEIL**

Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Barbe.

### **CONSTRUCTION**

Assemblage ordonné de matériaux, reliés au sol, érigés pour une fin quelconque. Les réparations ne sont pas considérées comme des constructions au sens des présents règlements.

### **CONSTRUCTION AGRICOLE**

Toute construction et tout équipement installé ou construit et servant à des fins agricoles à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation, comprenant entre autres : les éoliennes privées, les balances, les conteneurs, les silos à grains, les séchoirs à grains et les fosses à lisier.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

### **CONSTRUIRE**

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

### **CONTENEUR**

Caisson métallique rectangulaire habituellement conçu pour le transport de marchandises par différents modes de transport dont les dimensions ne doivent pas excéder 2,7 mètres (8,9 pieds) de largeur, 12,5 mètres (41 pieds) de longueur et 3,05 mètres (10 pieds) de hauteur.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **CONTIGU**

Se dit d'un bâtiment principal distinct réuni à au moins 2 autres bâtiments principaux par des murs mitoyens coupe-feu sur au moins 2 de ses côtés et dont chacun des bâtiments principaux est érigé sur un lot distinct.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **COUPE D'ASSAINISSEMENT OU SANITAIRE**

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement pour éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **COUPE D'ÉCLAIRCIE**

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **COUPE DE CONVERSION**

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **COUPE PARTIELLE**

Récolte ou enlèvement d'une partie des arbres d'un peuplement forestier, généralement exprimée par un pourcentage de prélèvement autorisé.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **COUPE TOTALE**

Récolte ou l'enlèvement complet des arbres d'un peuplement forestier.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## COUR

Espace correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implanté conformément au présent règlement et borné par les limites d'un lot. Les cours se divisent en: cour avant, cour avant secondaire, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est précisée dans les croquis suivants et ceci en fonction des différentes formes de lots possibles.

Dans le cas d'un bâtiment avec une ligne de bâtiment brisée, la ligne de bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot détermine la cour.

Schéma des cours et des lignes de lots



: Bâtiment principal

Cour avant secondaire :

Cour arrière :

Cour latérale :

Mur avant :

AV

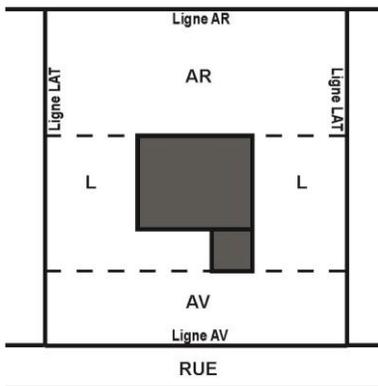
AS

AR

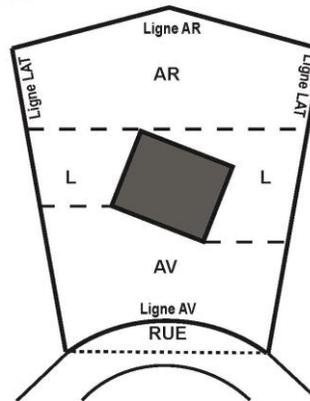
L

m1

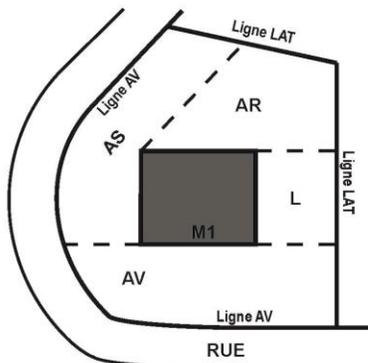
1. Emplacement standard



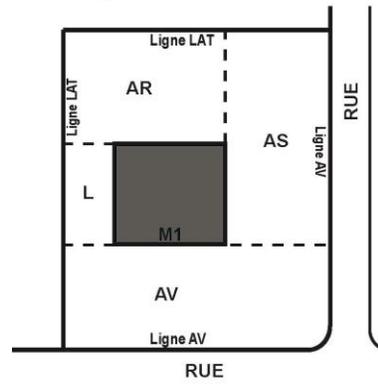
2. Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



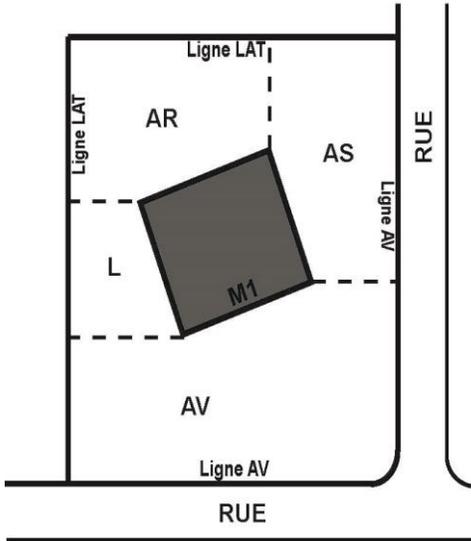
3. Emplacement d'angle de moins de 90°



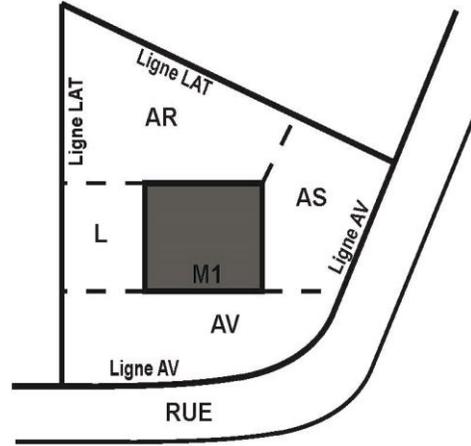
4. Lot d'angle: Situation 1



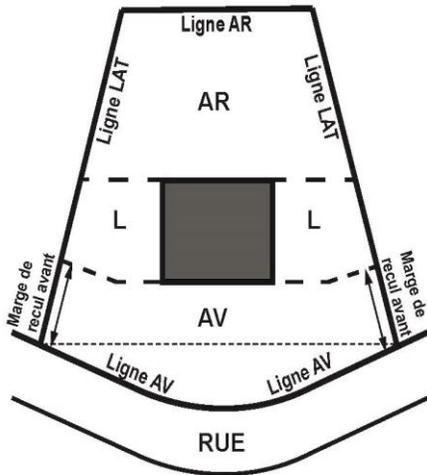
5. Lot d'angle: Situation 2



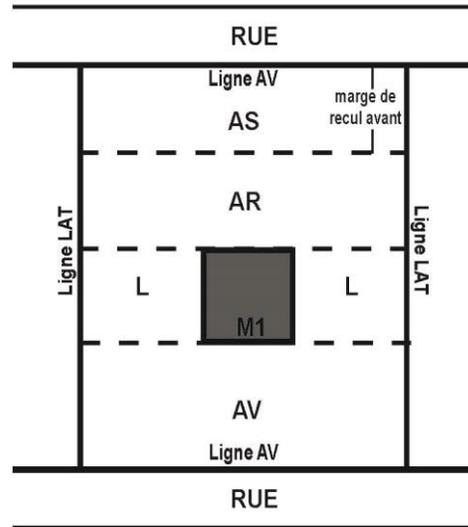
6. Emplacement d'angle de plus de 90° et de moins de 135°



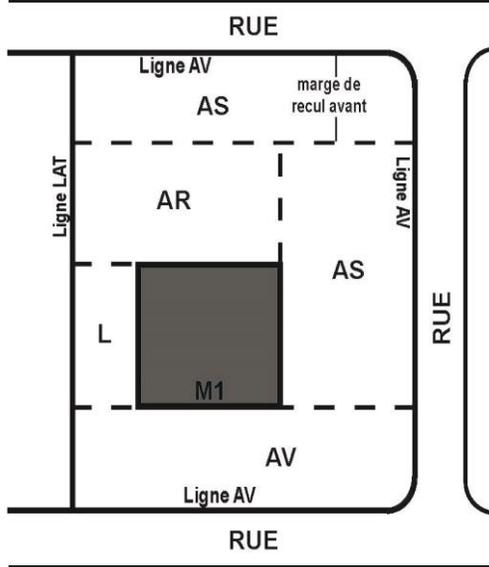
7. Emplacement d'angle de plus de 135°



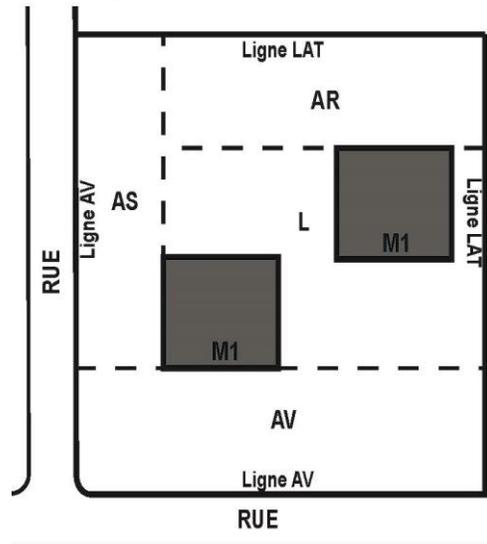
8. Emplacement intérieur transversal



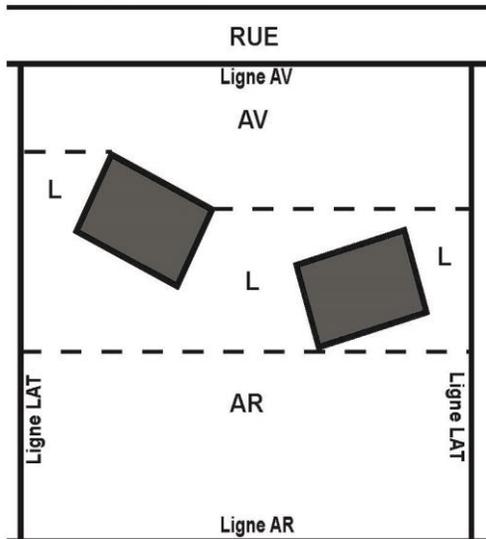
9. Emplacement d'angle transversal



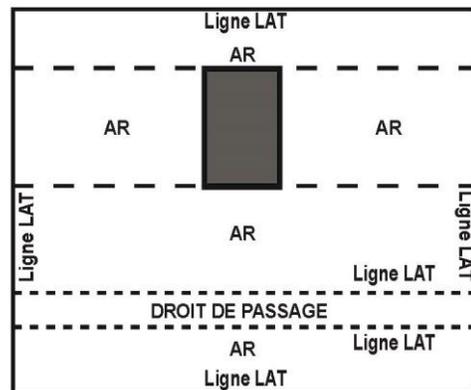
10. Lot d'angle, 2 bâtiments principaux sur le même emplacement



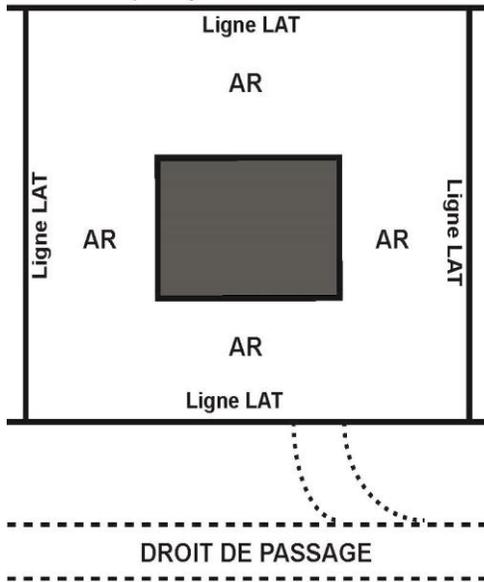
11. Lot régulier, 2 bâtiments principaux sur le même emplacement



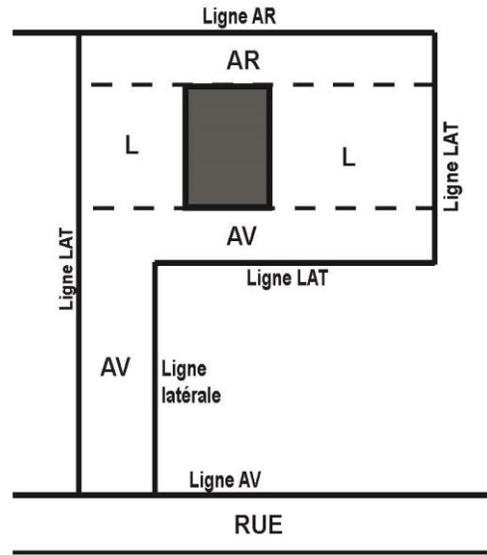
12. Lot enclavé: Situation 1  
Droit de passage



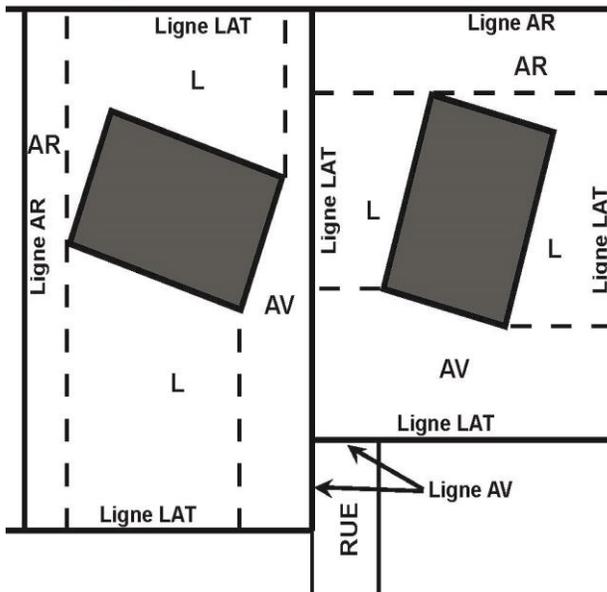
13. Lot enclavé : Situation 2  
Droit de passage



14. Lot irrégulier : Situation 1



15. Lot irrégulier: Situation 2



- (M) Amendement 2003-05-31 – CAD#32 - Entré en vigueur le 11 août 2016
- (R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (R) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013
- (M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **COURS D'EAU\***

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) et canaux à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.4.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **COURS D'EAU DÉSIGNÉ\***

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 kilomètres<sup>2</sup>). Ces cours d'eau sont ainsi désignés pour les fins d'applications des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Ces cours d'eau sont les suivants :

- a) Fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François);
- b) Rivière Saint-Louis;
- c) Décharge Saint-Louis.

### **DENSITÉ NETTE**

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraine.

### **DÉROGATOIRE**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **DISTANCE SÉPARATRICE**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **DROIT DE DÉVELOPPEMENT**

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **DROIT DE PASSAGE**

Droit de passage dont l'usage est destiné à des fins véhiculaire. Les limites du droit de passage sont déterminées par la prédominance de la voie de circulation par opposition à la prédominance d'un autre usage.

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

## **DROIT DE PASSAGE (CHEMIN PRIVÉ)**

(S) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## **DROIT DE PASSAGE (LOT QUI N'EST PAS UN CHEMIN)**

(S) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## **DROIT DE PASSAGE (SERVITUDE DE PASSAGE RÉCLAMÉ POUR AVOIR ACCÈS À UN CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)**

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## **ÉCOCENTRE**

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

(A) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

## **ÉDIFICE PUBLIC**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la « Loi sur la sécurité dans les édifices publics » (L.R.Q. 1889, chapitre S-3).

## **ÉDIFIER**

Construire, bâtir.

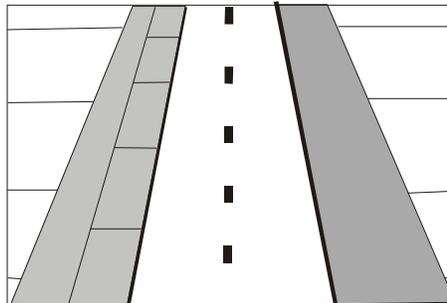
## **EMPLACEMENT**

Un lot servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou utilisation dominante.

(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 10 février 2005

## **EMPRISE DE RUE**

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée. Ce terrain inclut la chaussée, les trottoirs et une partie de terrain adjacent. En milieu rural, cette limite inclut l'espace aménagé en fossé.



## **ENCLOS**

Portion grillagée attenante au poulailler destiné à l'élevage des poules.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **ENSEIGNE**

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire, le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

L'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou, entourant le support graphique, incluant le cadre du support graphique et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

## **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

## **ENTRETIEN USUEL**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

## **ÉOLIENNE PRIVÉE**

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:

1. Établissements d'hébergement général: Établissements, autres que des établissements de résidence principale, des établissements d'hébergement touristique jeunesse et des établissements de camping où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement;

2. Établissement de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
3. Établissements d'hébergement jeunesse : Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;
4. Établissement de camping : Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Pour les fins du paragraphe 3°, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

- (M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(R) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **ÉTABLISSEMENT DE CAMPING**

- (S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(R) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **ÉTAGE**

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs, excluant les cages d'escaliers et d'ascenseur.

- (R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **FAÇADE**

Mur extérieur d'un bâtiment principal possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues permettant de considérer ce mur comme la façade.

- (A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009  
(S) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **FENÊTRE**

Ouverture pratiquée dans un mur pour éclairer (verre translucide ou non) et aérer ou non un bâtiment.

- (A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **FENÊTRE EN BAIE OU SERRE**

Fenêtre faisant saillie du bâtiment, mais qui ne constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

- (A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

**FOSSÉ\***

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1er août 2019

**FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR**

Endroit déterminé par le conseil municipal pour recevoir les véhicules saisis sur la voie publique ou saisis à la suite de contraventions de police en application des articles 209.1 et 209.2 du Code de sécurité routière.

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

**FOYER EXTÉRIEUR**

Construction de pierre, de brique, de béton ou d'élément de maçonnerie contenant un conduit de fumée, destiné à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

**FRONTAGE AVANT\***

(S) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

**GABION\***

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**GARAGE**

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couvert et fermé, conçu pour garer un ou des véhicules automobiles. Un garage peut aussi servir, en complément, à remiser les équipements récréatifs, tels que bateau, caravane, motocyclette ou motoneige de l'occupant ainsi que ses objets domestiques. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

**GARAGE ATTENANT**

Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire une construction dont au moins un mur ou une partie d'un mur, qui représente minimalement 15 % du périmètre des murs intérieurs dudit garage, touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

**GARAGE INCORPORÉ**

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire une construction qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus du garage, à l'arrière ou à l'avant du garage.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

**GARDIEN DE POULES URBAINES**

La personne responsable des poules, le propriétaire des poules ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvent l'enclos ou le poulailler.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **GAZEBO**

(S) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **GESTION SUR FUMIER LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(R) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **GESTION SUR FUMIER SOLIDE**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

(R) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **GÎTE TOURISTIQUE\***

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

### **GLORIETTE**

Construction permanente pourvue d'un toit, où les humains peuvent manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques.

(R) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

## **HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

### **HABITATION BIFAMILIALE**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **HABITATION COLLECTIVE (COMMUNAUTAIRE)**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **HABITATION MIXTE**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **HABITATION UNIFAMILIALE**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **HAUTEUR DE BÂTIMENT**

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, antennes, etc.

### **ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE**

Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) Supprimé;
- b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;
- k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(M) Amendement 2003-05-36 – CAD#37 - Entré en vigueur le 24 septembre 2018

(R) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 7.8.3.1 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

## **INDUSTRIE**

Établissement où s'effectue la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication de produits finis ou semi-finis.

## **INSTALLATION (POUR L'APPLICATION DES ARTICLES CONCERNANT LES PISCINES SEULEMENT)**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE\***

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(R) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **ISSUE**

Voie constituée par une porte ou une fenêtre permettant aux personnes qui se trouvent dans un logement, de pouvoir en sortir.

## **KIOSQUE**

(S) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **LARGEUR À LA RUE**

Largeur minimale de la ligne avant.

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **LARGEUR DU BÂTIMENT**

Distance entre les murs latéraux les plus éloignés du bâtiment. La largeur du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché. Les décrochés avant ou arrière ne s'ajoutent pas à la distance qui détermine la largeur du bâtiment.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **LIGNE ARRIÈRE**

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a pas de ligne arrière. Cette ligne peut être brisée.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **LIGNE AVANT**

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un lot enclavé, voir les croquis des cours.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 21013

### **LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT**

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir définition de « Cour »).

### **LIGNE LATÉRALE**

Désigne la ligne séparatrice de 2 lots. Cette ligne touche au moins en un point à la ligne avant et elle peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

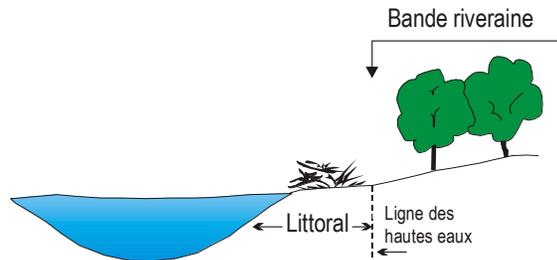
### **LIGNE DES HAUTES EAUX\***

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



### **LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE**

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

### **LITTORAL\***

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT**

Unité d'habitation d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les unités d'habitation accessoires (UHA) peuvent être attachées (UHAA) ou détachées (UHAD) et elles sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 - Entré en vigueur le 11 juin 2015

### **LOT\***

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources Naturelles conformément et en vertu de la Loi sur le Cadastre (LRQ., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

### **LOT DESSERVI\***

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

### **LOT NON DESSERVI\***

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

### **LOT PARTIELLEMENT DESSERVI\***

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

**LOT RIVERAIN\***

Terrain ou lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

**LOT TRANSITOIRE**

Lot créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin. Habituellement, il s'agit de petits terrains destinés à agrandir des terrains dérogatoires ou pour permettre à un voisin de régulariser un empiètement. La vente d'accommodement est l'expression communément employée pour désigner ces transactions.

(A) Amendement 2003-05-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 10 février 2005

**LOTISSEMENT**

Seulement pour l'application des mesures relatives aux rives, un lotissement est une opération visant le morcellement d'un terrain à bâtir.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

**MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue comme résidence, principale et unifamiliale, habitable à l'année longue et transportable. Elle est conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou par un autre moyen, jusqu'au lot qui lui est destiné et devant être installée sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations et ancrée.

Longueur minimale	12,8 mètres	Longueur maximale	21,2 mètres
Largeur minimale	3,6 mètres	Largeur maximale	4,9 mètres

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

**MAISON D'HABITATION\***

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**MARCHÉ AUX PUCES**

Activité spécialement organisée, rassemblant un ou plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein-air.

**MARGE**

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent (voir illustrations).

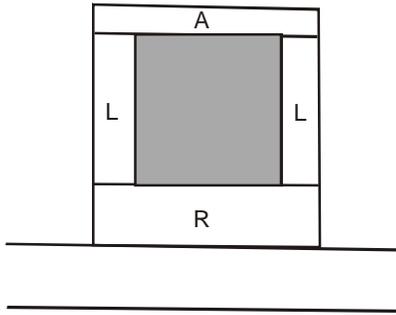
Espace bâissable

R Marge de recul avant

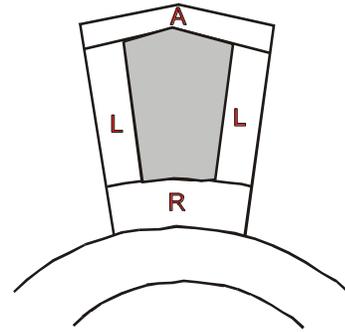
A Marge de recul arrière

L Marge de recul latérale

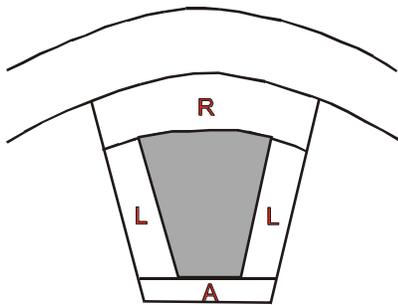
-- Ligne d'emplacement



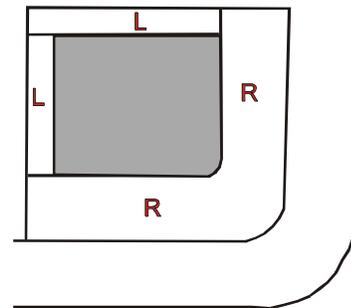
1) Emplacement standard



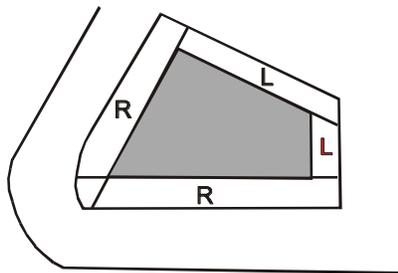
2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



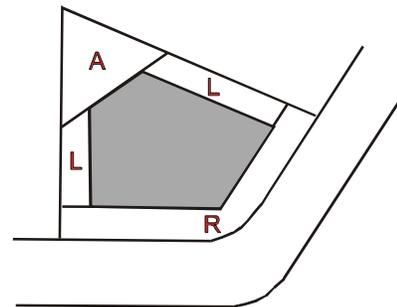
3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



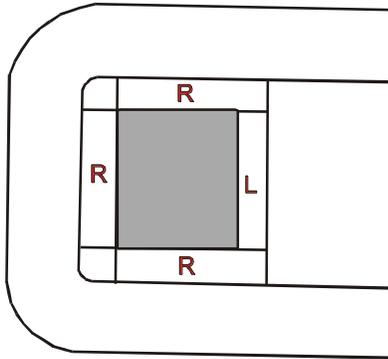
4) Emplacement d'angle droit (90°)



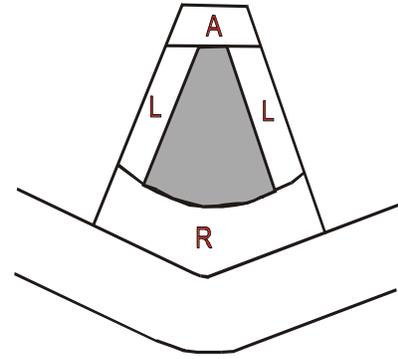
5) Emplacement d'angle de moins de 90°



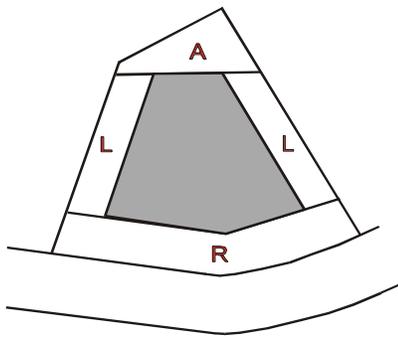
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



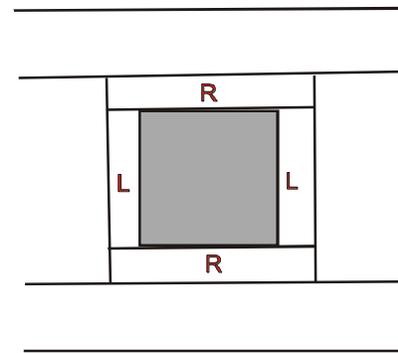
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement d'angle de plus de 90°



10) Emplacement transversal intérieur

**MARINA\***

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

**MARQUISE**

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

**MILIEU HUMIDE**

L'expression milieu humide couvre un large spectre d'écosystèmes, à savoir les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, qui partagent une caractéristique commune : une dynamique fortement influencée par la présence de l'eau. Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

(A) Amendement 2003-05-32 – CAD#33 - Entré en vigueur le 11 août 2016

### **MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS**

Milieux humides hydroconnectés identifiés à l'annexe C du règlement de zonage intitulées « Inventaire des milieux humides présumés répertoriés de la Municipalité de Sainte-Barbe » ou un document numérique issu d'un système d'information géographique.

Font partie également des milieux humides présumés, les milieux humides non-hydroconnectés.

(A) Amendement 2003-05-32 – CAD#33 - Entré en vigueur le 11 août 2016

### **MUNICIPALITÉ**

Le mot « Municipalité » désigne la Paroisse de Sainte-Barbe.

### **MUR ARRIÈRE**

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **MUR AVANT**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

### **MUR LATÉRAL**

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **NIVEAU MOYEN DU SOL (POUR DÉTERMINER LA HAUTEUR DE BÂTIMENT)**

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **OPÉRATION CADASTRALE\***

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (LRQ, chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

### **OUVERTURE À LA RUE**

Lien privé connecté au chemin et aménagé pour permettre le passage des véhicules.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **OUVRAGE\***

Assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les quais, les perrons, les installations septiques, les ouvrages de captage, les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

### **PANNEAU SOLAIRE**

Surface plane captant le rayonnement solaire dans le but de produire de l'électricité.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**PARC**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour le jeu, la promenade et le repos.

**PAVILLON**

Bâtiment muni d'isolation et d'une structure permanente conçu pour abriter des personnes. Un pavillon peut être muni des commodités d'hygiène et de cuisson. Le pavillon n'est pas un logement, il ne peut être muni de commodités pour le repos.

(A) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 - Entré en vigueur le 11 juin 2015

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION\***

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement.

**PERRÉ\***

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

**PEUPEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace, sa condition sanitaire, etc., pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité élémentaire sylvicole ou d'aménagement.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

**PISCINE**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**PISCINE HORS TERRE**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**PLAINE INONDABLE\***

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les trois types de zones suivantes :

- **Zone de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

- **Zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);

- **Zone à risque d'inondation :**

Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

**PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

Installation de traitement des matières résiduelles organiques par la décomposition biochimique de celles-ci comprenant notamment des surfaces utilisées à des fins :

- d'entreposage et de réception des intrants (aire de réception et de conditionnement);
- de compostage (montée de la température, aire de compostage);
- de maturation du compost (aire de maturation);
- de transport des matières d'un point à l'autre sur ces surfaces.

Cette définition ne s'applique pas à une installation de compostage lorsque celle-ci dessert uniquement un seul propriétaire, à des fins privées (compostage domestique).

(A) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

**POULAILLER**

Bâtiment complémentaire destiné à l'élevage des poules.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

**POULE URBAINE**

Poules en zone résidentielle.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

**PREMIER ÉTAGE**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

**PRODUCTION À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Élevage intensif de porcs ou de petits animaux à fourrure, tel que renards et visons.

**PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT\***

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

## **PROJET INTÉGRÉ**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenue sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires, tels des allées de circulation, une gestion des ordures commune, des espaces libres et des aires de stationnement communes.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **QUAI**

Les termes « quai », « embarcadère » et « débarcadère » sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive, de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'une embarcation.

### **QUICONQUE**

Le mot « Quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

### **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'expression « Règlements d'urbanisme » est employée pour désigner le Règlement de zonage, de lotissement, de construction ainsi que le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements précités.

### **REMISE**

Construction sans aménagement spécial qui est destinée au rangement et à la protection des outils de jardin, de l'équipement pour les sports extérieurs et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur.

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **RÉNOVATION**

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation.

### **RÉPARATION**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **RÉSEAU D'AQUEDUC\***

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

### **RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE\***

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

### **RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATION**

Habitation unifamiliale isolée comprenant une ou des pièces adaptées et qui est occupée par un membre de la même famille.

**RESSAUT**

Toute partie de mur en avancée ou en recul, ou formant une différence de niveau.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

**RESTAURANT**

Établissement où l'on vend des repas servis aux tables ou à emporter.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

**RIVE\***

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
  - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
  
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**ROULOTTE\***

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

**RUE PRIVÉE (VOIR « CHEMIN PRIVÉ »)****RUE PUBLIQUE (VOIR « CHEMIN PUBLIC »)****SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment accessoire à l'habitation, fermé par des parois et un toit translucides, servant à la culture des végétaux.

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

**SERVITUDE**

Une charge imposée sur un fonds pour l'usage d'un fonds qui appartient à un autre propriétaire.

**SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont une partie de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du sol nivelé. Cet espace peut être habitable.

**SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

**TALUS**

La première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux sans débordement.

## **TERRAIN**

Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots, contigus constituant une même propriété et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété, le terrain est celui de l'immeuble faisant l'objet de la déclaration de copropriété et comprenant les usages communs. Le terrain d'une telle copropriété doit être formé d'un seul lot distinct. Toute fraction de ce terrain, à des fins d'usages exclusifs, ne constitue pas un terrain au sens de ce règlement.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 10 février 2005

## **TERRAIN DE JEUX**

Terrain aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes avec les utilités et équipements nécessaires à ces fins.

## **TERRITOIRE AGRICOLE**

Territoire sous juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

## **TRANSFORMER**

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple: changer la disposition des pièces).

## **UNITÉ ANIMALE (U.A.)**

L'unité de mesure établie au tableau 15.A et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **USAGE**

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement est ou peut être utilisé.

## **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage sur le même terrain que l'usage principal dans un bâtiment principal ou accessoire destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

## **USAGE DÉROGATOIRE**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL\***

Usage complémentaire à l'usage principal « Habitation » et permettant au résident de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

### **USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, EN TERRITOIRE AGRICOLE\***

Usage complémentaire à l'usage principal « Habitation » et pratiqué dans un bâtiment accessoire, permettant au résident de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

### **USAGE PRINCIPAL**

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

### **USAGE PROVISOIRE**

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

### **VÉHICULE RÉCRÉATIF**

(S) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

(A) Amendement 2003-05-05 – CAD#6 - Entré en vigueur le 12 janvier 2006

### **VENT DOMINANT D'ÉTÉ**

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la municipalité, le vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **VÉRANDA**

Galerie ou balcon fermé, sans être isolé ou chauffé, en saillie du mur extérieur du bâtiment

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **VOIE PRIVÉE (VOIR « CHEMIN PRIVÉ »)**

### **VOIE PUBLIQUE (VOIR « CHEMIN PUBLIC »)**

### **ZONE**

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

## **LISTE DES ACRONYMES**

CPTAQ : Commission de la protection du territoire agricole du Québec  
LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
U.a. : unité animale

## **CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE**

### **3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Commerciale	CA
Commerciale et industrielle	CB
Mixte (habitation et commerce)	MX
Publique et /ou institutionnelle	PA
Résidentielle de villégiature	VA
Villégiature (avec maison mobile)	VB
Villégiature île	VC
Commerciale de villégiature	CTV
Agricole	AG
Agricole (dans le périmètre urbain)	A
Conservation	CO

(M) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009

### **3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION**

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit « plan de zonage ».

### **3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement des rues existantes, homologuées ou projetées;
- l'axe des rues publiques;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lots ou leurs prolongements, tracés selon l'ancien cadastre du Québec;
- les limites du territoire agricole décrétées par la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles;
- les limites de la municipalité.

Finalement, lorsque l'imprécision persiste concernant la limite d'une zone, présentée au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, ainsi qu'à la limite d'un milieu humide présentée sur le plan de l'annexe C du présent règlement, la limite officielle est celle du document numérique issu d'un système d'information géographique.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 10 février 2005



## CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou encore soit pour l'environnement naturel.

Groupes	Classes d'usages	
Habitation	h <sub>1-</sub>	Familiale
	h <sub>1a</sub>	Unifamiliale
	h <sub>1b</sub>	Bi, tri, et quadrifamiliale
	h <sub>1c</sub>	Multifamiliale
	h <sub>2</sub>	Habitation collective
	h <sub>2a</sub>	Habitation pour personne en perte d'autonomie dans une habitation
	h <sub>2b</sub>	Habitation de chambre
	h <sub>2c</sub>	Habitation pour personne en perte d'autonomie
	h <sub>3</sub>	Maison mobile
	h <sub>3a</sub>	Maison mobile
Commerce et Service	C <sub>1</sub>	Commerce et service de détail
	C <sub>2</sub>	Service professionnel et personnel
	C <sub>3</sub>	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant
	C <sub>4</sub>	Commerce de villégiature
	C <sub>5</sub>	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires
	C <sub>6</sub>	Commerce d'établissement d'hébergement touristique
	C <sub>7</sub>	Atelier de métiers
	C <sub>8</sub>	Commerce de gros
	C <sub>9</sub>	Commerce et service lourd
	C <sub>10</sub>	Commerce relié à l'érotisme
	C <sub>11</sub>	Service de récréation
Publique et / ou institutionnelle	p <sub>1</sub>	Récréation publique
	p <sub>2</sub>	Institution publique
	p <sub>3</sub>	Utilité publique
	p <sub>4</sub>	Service public
Industrie	i <sub>1</sub>	Industrie à degré d'impact important
Conservation	co <sub>1</sub>	Usage et activité relatifs à la mise en valeur et à la protection d'un territoire
Agricole	a <sub>1</sub>	Usage relié aux activités agricoles et productions animales de type léger
	a <sub>2</sub>	Usage relié aux activités agricoles et productions animales de type léger avec limitation
	a <sub>3</sub>	Usage relié aux activités agricoles et productions animales de type moyen
	a <sub>4</sub>	Usage relié aux activités agricoles et productions animales de type lourd
	a <sub>5</sub>	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain

(M) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

## **4.1 LE GROUPE « HABITATION »**

Le groupe habitation réunit en 3 classes d'usages, les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité qu'elles représentent et par leurs effets sur l'évaluation foncière.

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **4.1.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 - Entré en vigueur le 15 mars 2012

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1A)**

La sous-catégorie d'usages « habitation unifamiliale (h<sub>1a</sub>) » comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.1.2 HABITATION BI, TRI ET QUADRIFAMILIALE (H1B)**

La sous-catégorie d'usages « habitation bi, tri et quadrifamiliale (h<sub>1b</sub>) » comprend les habitations contenant 2, 3 ou 4 logements.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H1C)**

La sous-catégorie d'usages « habitation multifamiliale (h<sub>1c</sub>) » comprend les habitations contenant plus de 4 logements, incluant les habitations multifamiliales destinées à l'hébergement de personnes âgées autonomes.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **4.1.2 HABITATION COLLECTIVE (H2)**

La catégorie d'usages « habitation collective (h<sub>2</sub>) » regroupe des sous-catégories d'usages correspondant à des immeubles d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements, pouvant être destinés à une clientèle particulière, et une gamme plus ou moins étendue de services.

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.2.1 HABITATION POUR PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS UNE HABITATION (H2A)**

La sous-catégorie d'usages « Résidence pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation (h<sub>2a</sub>) » comprends de façon limitative les habitations unifamiliales où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes en perte d'autonomie, comprenant au maximum 5 pensionnaires, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services sociaux (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.2.2 HABITATION DE CHAMBRES (H2B)**

La sous-catégorie d'usages « habitation de chambres (h<sub>2b</sub>) » comprend de façon non limitative les maisons de pension, les maisons de chambres, les résidences pour étudiants, les maisons d'institutions religieuses, et les résidences supervisées.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.2.3 HABITATION POUR PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE (H2C)**

La sous-catégorie d'usages « résidence pour personnes en perte d'autonomie (h<sub>2c</sub>) » comprend de façon non limitative les résidences supervisées pour personnes âgées nécessitant des ressources intermédiaires.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **4.1.3 MAISON MOBILE (H3)**

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.3.1 MAISON MOBILE (H3A)**

La sous-catégorie d'usages « maison mobile (h<sub>3a</sub>) » comprend uniquement les maisons mobiles.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.4 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.1.5 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »**

Le groupe « commerce et service (C) » comprend 11 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009

#### **4.2.1 COMMERCE ET SERVICE DE DÉTAIL (C1)**

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien, d'un produit ou d'un service;
- b. L'usage peut avoir trait à la fabrication, la préparation, l'entretien ou la réparation d'un bien vendu sur place pourvu que la superficie de plancher utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de fabrication, de préparation, d'entretien ou de réparation soit inférieure à celle utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de vente au détail.
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- d. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- e. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- f. L'entrepôt extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Animalerie;
- Antiquaire;
- Bar, brasserie, discothèque;
- Café et restaurant;

- Commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que: Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, chocolaterie et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie;
- Dépanneur;
- Fleuriste;
- Galerie d'art;
- Magasin d'article de sport, de chaussures et de vêtements;
- Magasin de boissons alcoolisées;
- Magasin de meubles et d'électroménagers;
- Pharmacie;
- Serrurier.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.1.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.1.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

### **4.2.2 SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (C2)**

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Banque, Caisse populaire;
- Buanderie, nettoyeur;
- Cabinet de services, tels que : médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, graphistes, photographes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, traitement informatique, courtiers en immeuble;
- Centre de formation;
- Garderie;
- Imprimerie;
- Tailleur, cordonnerie;
- Salon de beauté, bronzage, coiffure.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.2.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **4.2.3 CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE CARBURANT (C3)**

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de services et/ou la vente au détail;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire;
- c. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Station-service, poste d'essence combiné ou non à un lave-auto et/ou un dépanneur.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.3.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.2.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### **4.2.3.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## 4.2.4 COMMERCE DE VILLÉGIATURE (C4)

### 4.2.4.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception du service de repas et de boissons en plein air, de la récréation et des espaces de jeux et de l'exposition pour la vente et la location d'embarcations, pour lesquels l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne avant.

L'entreposage extérieur est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales selon les dispositions du présent règlement.

L'entreposage en façade est formellement interdit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

### 4.2.4.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une de sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.4.1. Dans ce cas, les établissements et/ou les activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) **Les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que:**  
Fruits et légumes, produits de boulangerie, chocolaterie et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie.
- b) **La vente de produits de consommation courante, tels que:**  
Fleuriste, tabagie, dépanneur, bouquinerie, boutique de produit artisanaux, d'articles de sport et d'art, musée.
- c) **Les commerces d'hébergement et de restauration, tels que :**  
Restaurants, cafés, cafés-terrasses, auberges, hôtels, motels, bars.
- d) **Les services se rapportant aux activités nautiques de chasse et pêche;**
- e) **Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins tel que :**  
Communautaires, culturelles, récréation, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- f) **Les espaces de jeux extérieurs** (terrain de tennis, terrain de golf, mini-golf,...);
- g) **La vente, la réparation et location d'embarcations nautiques;**
- h) **Station-service excluant réparation et entretien de l'automobile.**

#### 4.2.4.2.1 USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS POUR LA ZONE CTV-2

- a) Les ateliers de métiers, tels que: les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, et autres;
- b) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- c) les commerces de vente de matériaux de construction;

- d) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels qu'autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, motorisées, piscines;
- e) mini entrepôt;
- f) service de location et vente au détail de véhicules automobiles.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## **4.2.5 COMMERCE RELIÉ À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES (C5)**

### **4.2.5.1 EXIGENCES GÉNÉRALES DE BASE**

L'entreposage de matériaux granulaires est une activité qui se réalise essentiellement à l'extérieur.

Le tamisage de matériaux granulaires peut se faire en complémentarité à l'entreposage.

Seul l'entreposage et le tamisage de matériaux granulaires de terre, de sable et de roches sont autorisés.

Aucun prélèvement du sol ne doit être effectué.

Aucun enfouissement de matériaux ne doit être réalisé sur l'emplacement.

Aucune vibration terrestre émanant de procédés de tamisage ou d'entreposage ne doit être perceptible à l'extérieur de l'emplacement.

Aucune poussière découlant de procédés de tamisage ou d'entreposage ne doit être émise à l'extérieur de l'emplacement.

Aucun bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ne doit être perceptible à l'extérieur de l'emplacement.

Les opérations de tamisage doivent être réalisées les jours ouvrables (lundi au vendredi) entre 8h00 et 16h30 sauf les jours fériés.

(R) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009

(A) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

#### **4.2.5.1.1 EXIGENCES SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE AGA-1**

L'activité doit être réalisée sur des sols de classe 7, soit des sols peu propices à la pratique de l'agriculture.

L'usage occupe une superficie maximale de 1 858 mètres<sup>2</sup>.

Un seul usage de ce type par emplacement et dans la zone AGA-1.

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur de cet emplacement.

Ces activités dans la marge de recul avant sont formellement interdites.

Ces activités peuvent être réalisées dans les marges de recul arrière et latérales mais doivent être distantes de 1 mètre de la ligne de propriété.

(A) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009

#### **4.2.5.1.2 EXIGENCES SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE CB**

L'activité d'entreposage de matériaux granulaires n'est pas autorisée dans la cour avant, cependant elle est permise dans la cour arrière mais doit être distante de 1 mètre de la ligne de propriété.

Dans les cours latérales, l'activité doit être distante de 3 mètres des lignes de propriété.

Aucun usage de commerce et de service ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(A) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009

#### **4.2.5.2 USAGES AUTORISÉS**

Est de cette classe d'usage uniquement l'entreposage extérieur et le tamisage de matériaux naturels granulaires de terre, de sable et de roches.

(A) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

#### **4.2.5.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009

(A) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

#### **4.2.6 COMMERCE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C6)**

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement (C6) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à un établissement d'hébergement touristique tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement;
- b. Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception des activités extérieures expressément autorisée comme usages additionnels;
- c. L'usage ne cause ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit;
- d. Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit;

- e. Le propriétaire doit détenir une attestation de classification ou un avis d'exploitation de résidence principale émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques et ses règlements;
- f. En zone agricole, le propriétaire doit obtenir les autorisations nécessaires auprès de la CPTAQ;
- g. Le propriétaire doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Sainte-Barbe;
- h. Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panneau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ;
- i. Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence;
- j. L'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- k. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement d'hébergement doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien et conforme à la réglementation applicable à la matière (incluant les normes de vidange);
- l. Aucun établissement d'hébergement ne peut être desservi par une installation à vidange périodique, par une installation à vidange totale ou par un puisard;
- m. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue;
- n. Aucun établissement de location à court terme ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété.

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement touristique (C6) » comprend les sous-classes d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa.

(A) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

#### **4.2.6.1 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT GÉNÉRAL ET JEUNESSE (C6A)**

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement d'hébergement général et d'établissement d'hébergement jeunesse tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

#### **4.2.6.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6B)**

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement de résidence principale tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

#### **4.2.6.3 ÉTABLISSEMENT DE CAMPING (C6C)**

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement de camping tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

Les conditions « b », « j » et « n » du premier alinéa de l'article 4.2.6 ne s'appliquent pas.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **4.2.7 ATELIER DE MÉTIERS (C7)**

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à un service assumé par un entrepreneur dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. Les activités génèrent des mouvements de circulation qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement;
- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue.

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ébéniste;
- Électriciens;
- Entrepreneurs généraux;
- Menuisiers;
- Paysagiste;
- Peintre;
- Plombiers.

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.8 COMMERCE DE GROS (C8)**

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de bien et au transport de marchandises lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à modérer;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue;

- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours avant-secondaires à la condition d'être agrémenté de végétation de façon à limiter leur impact visuel de la rue.

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Quincaillerie avec ou sans matériaux de construction;
- Commerces de détail de grande surface;
- Commerces et services reliés à l'horticulture.

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.9 COMMERCE ET SERVICE LOURD (C9)**

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est modéré à important;
- b. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- c. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- d. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- e. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- f. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- g. L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours.

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Commerces et services reliés à l'automobile : Vente, entretien et réparation de véhicules, vente de pièces, les ateliers de peinture et débosselage, les fourrières véhicules moteurs ;
- Les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels qu'autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- Les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- Les commerces de location de machineries lourdes, d'outils et d'équipements spécialisés.

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.10 COMMERCE RELIÉ À L'ÉROTISME (C10)**

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit relié à l'industrie de l'érotisme ou au divertissement commercial ou au spectacle ou à des activités de divertissement destinées à un public adulte;
- b. Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- d. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- e. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Club échangiste;
- Établissement présentant ou projetant des spectacles à caractère érotique sans débit de boisson;
- Lave-auto érotique;
- Service de divertissement exploitant l'érotisme;
- Vente de détail de produits et d'articles à caractère érotique.

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.2.11 SERVICE DE RÉCRÉATION (C11)**

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage est un commerce ou un établissement privé ou semi-privé, ouvert au public ou à des membres, qui a trait à la récréation à l'amusement, au loisir ou au sport;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article.

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de patinage à roulettes;
- Golf intérieur;
- Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur;
- Salle de quilles;
- Piscine intérieure ou extérieure;
- Patinoire intérieure ou extérieure;
- Club de curling;
- Club de tennis, de squash, de racquetball;
- Gymnase;
- Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
- Complexe récréatif;
- École de danse;
- École de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires;
- Salle de billard;
- Salle de jeux sur internet;

- Terrain de soccer intérieur ou extérieur.

(A) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

### **4.3 LE GROUPE « PUBLIQUE ET/OU INSTITUTIONNELLE (P) »**

Le groupe « publique et/ou institutionnelle (P) » comprend 4 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.3.1 RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)**

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
- b. Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
- c. L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;
- d. L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Équipement de récréation extérieur/ intérieur de loisirs et sports divers;
- Équipement culturel;
- Parc culturel et récréatif;
- Aire de pique-nique;
- Cimetière.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.3.2 INSTITUTION PUBLIQUE (P2)**

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- b. Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Église ou édifice de culte;
- Salle communautaire;
- Établissement d'enseignement;
- Maison de la culture, bibliothèque;
- Hôtel de ville.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.3.3 UTILITÉ PUBLIQUE (P3)**

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics.

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Installation postale communautaire;
- Utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable et les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisés.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.3.4 SERVICE PUBLIC (P4)**

La classe d'usage « service public (P4) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;
- b. Les opérations sont autorisées dans toutes les cours.

La classe d'usage « service public (P4) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de tri des matières recyclables;
- Écocentres;
- Entrepôt municipal;
- Équipements de voirie municipale;
- Garage municipal;
- Service de lutte contre incendie.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

#### **4.4 LE GROUPE « INDUSTRIE »**

Le groupe « industrie (I) » comprend 1 classe d'usage apparenté par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

##### **4.4.1 INDUSTRIE À DEGRÉ D'IMPACT IMPORTANT (I1)**

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication industrielle lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à important;
- b. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- c. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- d. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- e. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- f. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- g. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- h. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé.

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ateliers de fabrication;
- Encans;
- Entrepôts, mini-entrepôts, grossistes;
- Entreprises de camionnage et d'autobus;
- Entreprise de transformation et de manufactures;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprises de transport lourd;
- Services de transport;
- Fournisseurs d'huile et de gaz.

(R) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

##### **4.4.1.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

##### **4.4.1.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023

(M) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009

## 4.5 LE GROUPE « CONSERVATION »

Le groupe « Conservation » réunit en une classe les usages et les utilisations du sol affectant un territoire qui, à cause du paysage notamment de la faune et de la flore présente un potentiel pour certaines activités récréatives et d'étude de la nature. Les territoires désignés comme tels sont de propriété publique ou des réserves naturelles en milieu privé.

### 4.5.1 USAGE OU ACTIVITÉ RELATIF À LA MISE EN VALEUR ET À LA PROTECTION D'UN TERRITOIRE (CO1)

Cette classe comprend de façon limitative, les activités suivantes qui s'insèrent dans le plan de mise en valeur d'un territoire à des fins de protection ou de conservation, telles que :

- les ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information;
- les sentiers d'interprétation de la faune et de la flore;
- les infrastructures légères pour l'accueil et l'éducation populaire : poste d'observation, sentier de randonnées.

## 4.6 LE GROUPE « AGRICOLE »

Le groupe « Agricole » réunit en 5 classes d'usages les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire municipal. L'installation d'élevage est régie en raison des odeurs liées au type d'élevages.

Sont dans ces classes d'usages tout usage relatif à l'agriculture.

### 4.6.1 AGRICOLE LÉGER (A1)

- La culture du sol et des végétaux;
- **les installations d'élevage de moins de 150 unités animales dont la gestion des déjections animales est sur fumier solide;**
- les bâtiments à des fins agricoles, les constructions agricoles et bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;
- les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production (ex.: pépinières, kiosques de vente de la production, serres, bois de chauffage etc.). L'activité se réalise sur les lieux même de la production;
- les activités de transformation des produits agricoles sur les lieux même de la production. Cette activité est considérée accessoire;
- les activités temporaires de vente de semences, d'engrais et de pesticides en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire;
- la sylviculture et la mise en valeur de la forêt;
- l'apiculture;
- la pisciculture;
- le gîte touristique (ex : gîte du passant, gîte à la ferme, bed & breakfast, table champêtre) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- la construction résidentielle reliée à l'agriculture (droits et privilèges consentis par la LPTAA);

- la récréation intensive est la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière : cabane à sucre;
- les activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);
- compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :
  - aucun affichage;
  - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
  - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
  - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
  - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### 4.6.2 AGRICOLE LÉGER AVEC LIMITATION (A2)

- La culture du sol et des végétaux;
- **les installations d'élevage de moins de 225 unités animales et sur fumier solide;**
- **les productions à forte charge d'odeurs sont prohibées;**
- les bâtiments à des fins agricoles, les constructions agricoles et bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;
- les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production (ex.: pépinières, kiosques de vente de la production, serres, bois de chauffage, etc.). L'activité se réalise sur les lieux même de la production;
- les activités de transformation des produits agricoles sur les lieux même de la production, cette activité est considérée accessoire;
- les activités temporaires de vente de semences, d'engrais et de pesticides en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire;
- la sylviculture et la mise en valeur de la forêt;
- l'apiculture;
- la pisciculture;
- le gîte touristique (ex : gîte du passant, gîte à la ferme, bed & breakfast, table champêtre) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- la construction résidentielle reliée à l'agriculture (droits et privilèges consentis par la LPTAA);
- la récréation intensive qui est la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, (ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière, cabane à sucre);

- les activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);
- compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :
  - aucun affichage;
  - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
  - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
  - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
  - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### 4.6.3 AGRICOLE MOYEN (A3)

- La culture du sol et des végétaux;
- **les installations d'élevage de moins de 225 unités animales;**
- les bâtiments à des fins agricoles, les constructions agricoles et bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;
- les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production (ex.: pépinières, kiosques de vente de la production, serres, bois de chauffage, etc.). L'activité se réalise sur les lieux même de la production;
- les activités de transformation des produits agricoles sur les lieux même de la production, cette activité est considérée accessoire;
- les activités temporaires de vente de semences, d'engrais et de pesticides en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire;
- la sylviculture et la mise en valeur de la forêt;
- l'apiculture;
- la pisciculture;
- le gîte touristique (ex : gîte du passant, gîte à la ferme, bed & breakfast, table champêtre) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- la construction résidentielle reliée à l'agriculture (droits et privilèges consentis par la LPTAA);
- la récréation intensive qui est la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, (ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière : cabane à sucre);
- les activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de

motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);

- compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :
  - aucun affichage;
  - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
  - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
  - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
  - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### 4.6.4 AGRICOLE LOURD (A4)

- La culture du sol et des végétaux;
- **les installations d'élevage;**
- les bâtiments à des fins agricoles, les constructions agricoles et bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;
- les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production (ex.: pépinières, kiosques de vente de la production, serres, bois de chauffage, etc.). L'activité se réalise sur les lieux même de la production;
- les activités de transformation des produits agricoles sur les lieux même de la production, cette activité est considérée accessoire;
- les activités temporaires de vente de semences, d'engrais et de pesticides en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire;
- la sylviculture et la mise en valeur de la forêt;
- l'apiculture;
- la pisciculture;
- le gîte touristique (ex : gîte du passant, gîte à la ferme, bed & breakfast, table champêtre) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- la construction résidentielle reliée à l'agriculture (droits et privilèges consentis par la LPTAA);
- la récréation intensive qui est la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, (ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière, cabane à sucre);
- les activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);

- compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :
  - aucun affichage;
  - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
  - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
  - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
  - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **4.6.5 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

##### **4.6.5.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **4.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS DANS LA MUNICIPALITÉ**

#### **4.7.1 SONT SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS DANS LES ZONES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 3.1, LES USAGES SUIVANTS**

- les camions de cuisine de rue doivent respecter les dispositions du règlement 2015-04;
- l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière;
- l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;
- la transformation d'une caravane ou d'une maison mobile en bâtiment accessoire;
- l'agrandissement et la transformation d'une caravane;
- dépôts de matériaux secs;
- gestion des boues usées;
- entreposage, vente et traitement de matières résiduelles;
- sites de dépôt de pneus;
- cimetières automobiles;
- chenil;
- centre de transbordement;
- plateforme de compostage;
- autre usage similaire en termes d'activité et de compatibilité.

(M) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### **4.7.2 LES USAGES SUIVANTS SONT SPÉCIFIQUEMENT LIMITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- est limité aux établissements de camping l'installation et/ou l'utilisation d'une caravane ou d'une autocaravane;
- est limité à la zone industrielle la production, l'entreposage, le transport ou la mise au rebut de produits toxiques ou de produits radioactifs, disposant des équipements nécessaires;

- est limité à un seul emplacement dans la zone AGA1 l'usage d'entreposage de matériaux granulaires conformément à l'article 4.2.5.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023  
(M) Amendement 2003-05-56-1 – CAD#56 - Entré en vigueur le 26 juin 2023  
(M) Amendement 2003-05-39 – CAD#40 - Entré en vigueur le 28 janvier 2021  
(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019  
(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009  
(M) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007  
(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004  
(M) Amendement 2003-05-04 – CAD#4 - Entré en vigueur le 14 avril 2005

#### **4.7.3 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6B)**

Est interdit dans toutes les zones la sous-classe d'usage « établissement de résidence principale (C6b) », sauf lorsqu'indiqué aux grilles des spécifications.

(M) Amendement 2003-05-56-2 à 2003-05-56-40 – CAD#57 - Entré en vigueur le 26 juin 2023

#### **4.8 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique et les réserves naturelles en milieu privé sont autorisés dans toutes les zones.

#### **4.9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

(R) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009  
(M) Amendement 2003-05-15 – CAD#16 - Entré en vigueur le 14 mai 2009  
(M) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

##### **4.9.1 GÉNÉRALITÉS**

La grille des spécifications incluse au présent chapitre prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toutes autres dispositions du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

##### **4.9.1.1 INTERPRÉTATION**

La grille des spécifications s'interprète selon les articles suivants.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

##### **4.9.1.2 USAGES PERMIS**

Un point (·) vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.3 LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS**

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case « Usages spécifiquement permis » renvoi à la case « Notes » et indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case « Usages spécifiquement exclus » renvoi à la case « Note » et indique que l'usage correspondant est spécifiquement exclu.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.4 LOGEMENT PAR BÂTIMENT**

Un chiffre à la ligne « Logement, nombre minimum par bâtiment » établit le rapport logement/bâtiment minimal que doit respecter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé de la même colonne.

Un nombre de logements minimal ou maximal peut être prescrit pour un usage commercial. Ceci indique qu'un logement est autorisé dans un bâtiment commercial aux conditions prescrites par le présent règlement.

Le nombre de logements maximal exclut le logement accessoire ainsi que la résidence intergénérationnelle.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.5 BÂTIMENTS**

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- la hauteur maximum en nombre d'étages (à l'exception des bâtiments agricoles);
- la superficie minimum du bâtiment principal au sol en mètres<sup>2</sup> du rez-de-chaussée;
- la largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres excluant le garage (attenant et incorporé);
- la largeur minimale requise se calcule au rez-de-chaussée.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.6 STRUCTURE**

La grille des usages et normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un point (·) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.7 MARGES**

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- la marge avant minimum en mètres;
- les marges latérales minimales en mètres;
- le total des 2 marges latérales, en mètres;
- la marge arrière minimum, en mètres.

Dans le cas de structures jumelées ou contiguës, les marges latérales et le total des 2 marges s'appliquent en les adaptant. Dans le cas d'une structure jumelée installée avec une marge latérale zéro, l'autre marge est celle qui est indiquée et le total des 2 marges s'applique intégralement. Pour une structure contiguë, les marges latérales s'appliquent seulement pour les bâtiments d'extrémités.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.8 SERVICES REQUIS**

La grille des usages et normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.

La présence d'aucune lettre indique qu'aucun service d'aqueduc et/ou d'égout municipaux n'est requis.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.9 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

La superficie combinée des planchers du rez-de-chaussée des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires d'un emplacement ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.10 NORMES SPÉCIALES**

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement de zonage qui doit s'appliquer.

Lorsqu'une norme est au-dessous d'une zone, elle s'applique à cette zone uniquement, lorsqu'une norme est au-dessous de plusieurs zones dans la même grille, elle s'applique pour toutes ces zones, lorsqu'une norme n'est pas directement en dessous d'une ou des zones, elle s'applique alors à toutes les zones de la grille en question.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît à la case « Normes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **4.9.1.11 NOTES**

Les chiffres indiqués entre parenthèses à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **4.9.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE**

Les grilles du présent règlement sont sous les articles 4.9.2.1 à 4.9.2.62.

(A) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012



## Grilles des spécifications

Insérer de la page 61 à la page 134



## 4.10 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### 4.10.1 USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par bâtiment et par lot, sauf dans les cas suivants:

- a) dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation (h) » et d'un autre groupe d'usages dans la même colonne, ou dans une zone où un nombre de logement minimal ou maximal est spécifié pour un usage du groupe « Commerce (c) », l'occupation d'un même bâtiment par un usage du groupe « Habitation (h) » et par un usage d'un autre groupe est autorisé seulement aux conditions suivantes :
  - 1. l'usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;
  - 2. les logements doivent être pourvus de services distincts de ceux des locaux occupés par des usages d'un groupe autre que l'habitation;
  - 3. il est prohibé d'occuper un étage à une fin autre que l'habitation lorsqu'il est situé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe habitation;
  - 4. les dispositions concernant le stationnement pour chacun des usages sont conformes;
- b) dans une zone où sont autorisés des usages des groupes « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie », un bâtiment peut comporter plusieurs locaux dans lesquels sont exploités des usages différents parmi ces groupes d'usages. Seuls les usages permis dans la zone peuvent y être autorisés. Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, le nombre maximum de locaux autorisés par bâtiment;
- c) supprimé;
- d) dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « utilités publiques (p3) », l'usage « utilités publiques (p3) » est autorisé sur un lot en plus des autres usages autorisés;
- e) supprimé.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023  
(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### 4.10.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot, sauf dans les cas suivants :

- a) les habitations du groupe d'usages agricole, sur une exploitation agricole, dans une zone agricole;
- b) les bâtiments des groupes d'usages publique et communautaire;
- c) les mini-entrepôts du groupe industrie.

(M) Amendement 2003-05-57 – CAD#58 - Entré en vigueur le 21 avril 2023  
(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### **4.11 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE**

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

##### **4.11.1 AGRICULTEUR**

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

##### **4.11.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES**

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

##### **4.11.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004**

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas, la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

#### **4.11.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE**

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

#### **4.11.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE**

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015

#### **4.11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE**

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot, il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans détaillés de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés à l'annexe D du présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 - Entré en vigueur le 12 mars 2015



## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

### **5.1 ESPACE BÂTISSABLE**

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul avant, les marges latérales et la marge de recul arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal.

### **5.2 LA MARGE DE REcul AVANT**

#### **5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge avant prescrite au présent règlement. La marge avant est mesurée à partir de la ligne avant jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge avant est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **5.2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES**

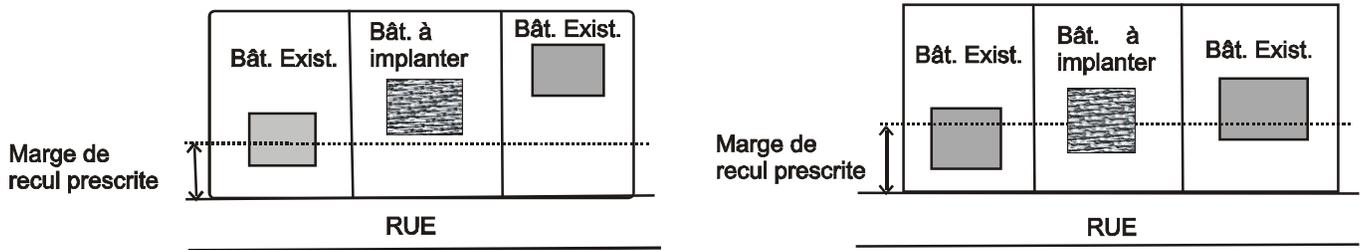
##### **5.2.2.1 EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX, RÈGLE GÉNÉRALE**

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une rue.

##### **5.2.2.2 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS**

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite et est situé à moins de 12 mètres des deux bâtiments voisins :

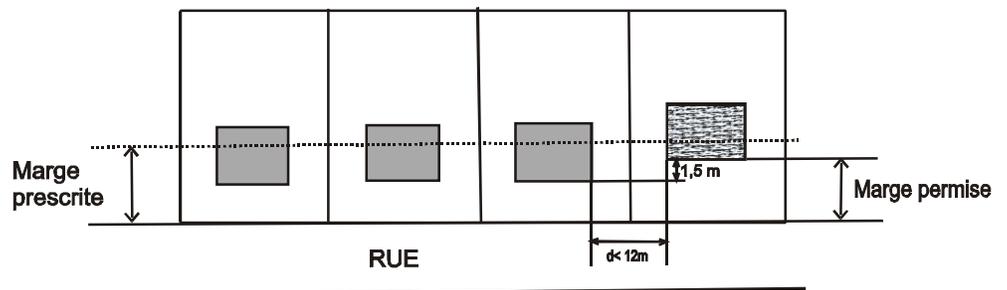
- la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges minimales des bâtiments voisins (voir les croquis ci-après);
- l'implantation finale du bâtiment principal peut varier de plus ou moins 0,25 mètre.



(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
 (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### 5.2.2.3 IMPLANTATION À LA SUITE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est implanté à moins de 12 mètres d'un seul bâtiment voisin et que la marge avant du bâtiment voisin est inférieure à la marge avant prescrite, la marge de recul avant du nouveau bâtiment est égale à la moyenne entre la marge avant minimale du bâtiment voisin et la marge avant prescrite. Toutefois, la différence entre les deux marges avant ne peut être supérieure à 1,5 mètre (voir croquis ci-dessous). L'implantation finale du bâtiment principal peut varier de plus ou moins 0,25 mètre.



(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
 (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

## 5.3 LES MARGES LATÉRALES

### 5.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge latérale prescrite au présent règlement. La marge latérale est mesurée à partir de la ligne latérale jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge latérale est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
 (M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **5.3.2 MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT DE STRUCTURE JUMELÉ OU CONTIGU**

Dans une zone, lorsque la grille des usages et normes autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **5.4 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE**

### **5.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge arrière prescrite au présent règlement. La marge arrière est mesurée à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge arrière est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **5.5 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **5.5.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **TABLEAU 5.5.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(A) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009

(M) Amendement 2003-05-11 – CAD#12 - Entré en vigueur le 15 mars 2007

(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## **5.6 HAUTEUR DES FONDATIONS**

Tout bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment destiné à l'usage utilité publique ou conservation, doit avoir une fondation finie à 1,2 mètre maximum du sol fini.

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-17 – CAD#19 - Entré en vigueur le 26 novembre 2009

## 5.7 ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE FAÇADE SUR RUE

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne d'emprise de la rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30°) maximum par rapport à la ligne d'emprise de la rue. Dans le cas d'une ligne d'emprise de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade principale. Dans le cas où la ligne de la façade principale est brisée, plus de 50 % de la façade principale doit être parallèle à la ligne d'emprise de la rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30°) maximum par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Dans le cas d'un lot enclavé, la façade principale du bâtiment principal doit faire face au droit de passage selon les règles mentionnées à l'alinéa précédent comme s'il s'agissait d'une rue.

La façade principale doit être munie minimalement d'une porte au rez-de-chaussée, d'une fenêtre et afficher le numéro civique du bâtiment. Cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade sur rue dans le cas d'un lot d'angle ou transversal.

Dans le cas des lots entre la 41<sup>e</sup> avenue et la 42<sup>e</sup> avenue, la façade principale du bâtiment principal doit faire face à la 42<sup>e</sup> avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

## 5.8 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGÜË

Les bâtiments résidentiels de structure jumelée ou contiguë doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun groupe d'habitations unifamiliales jumelées ou contiguës ne doit avoir une largeur supérieure à 60 mètres;
- b) de plus, aucune habitation multifamiliale contiguë ou jumelée ne doit avoir une largeur de façade supérieur à 50 mètres;
- c) ces habitations doivent être construites simultanément;
- d) ces habitations doivent être construites avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et selon le même style architectural;
- e) ces habitations doivent être de la même hauteur en étage;
- f) aucune communication intérieure entre les habitations contiguës ou jumelées n'est autorisée;
- g) ces habitations doivent faire face à la même rue sauf dans le cas d'un projet intégré;
- h) ces habitations doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les 2/3 de leur longueur mesurée à l'intérieur des bâtiments;

- i) les habitations unifamiliales doivent être de la même largeur et doivent uniquement être jumelées avec une autre habitation unifamiliale;
- j) le nombre de bâtiments dans un groupe de bâtiments contigus est limité à 6.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **5.9 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES**

Les bâtiments, constructions et équipements d'utilités publiques reliées au traitement public des eaux usées, à l'approvisionnement public de l'eau potable, à l'électricité, aux installations postales communautaires et les constructions qui y sont directement associées, sont autorisées sur tout terrain sans aucune restriction quant à leur implantation au sol.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013



## CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

### 6.1 LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION

Les cours avant, avant secondaire, arrière et latérales sont les espaces définis au mot « Cour » dans la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vient agrandir chacune des cours en appliquant la définition non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux grilles des spécifications du présent règlement. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître l'empiètement permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### 6.2 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

#	Construction et ouvrage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1	Auvents, avant-toits, marquises	1,5 m. min. d'une ligne de lot			
2	Balcons, galeries, patios, perrons, plates-formes, terrasses et trottoir	1,5 m. min. d'une ligne de lot	1,5 m. min. d'une ligne de lot	1,5 m. min. d'une ligne de lot  *si la hauteur de l'ouvrage n'excède pas 0,2 m.: 0,5 m. min. d'une ligne de lot.	1,5 m. min. d'une ligne de lot  *si le bâtiment est jumelé: 0 m. de la ligne latérale qui sépare les bâtiments, pourvu qu'un écran visuel opaque d'une hauteur de 2 m. min. soit installé entre ceux-ci.  *si la hauteur de l'ouvrage n'excède pas 0,2 m.: 0,5 m. min. d'une ligne de lot.
3	Entrées électriques	Interdit	Aucune marge minimale		
4	Escaliers à découvert donnant accès à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur	1,5 m. min. d'une ligne de lot  *Interdit lorsque l'accès donne à un étage supérieur		1,5 m. min. d'une ligne de lot	

#	Construction et ouvrage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
5	Escaliers à découvert pour des habitations contenant 4 à 6 logements comprenant un accès central au 2e étage et à condition que les logements des étages supérieurs soient accessibles par cet escalier	2 m. min. d'une ligne avant  1.5 m. min. d'une ligne latérale  *Palier dissimulé par un aménagement paysager (conifère ou arbuste)	Marges de recul prescrites		
6	Vérandas, verrières, serres domestiques et autres constructions fermées	Marges de recul prescrites			
7	Fenêtres en baie ou serre et cheminée	0,5 m. max. d'empiètement dans la marge prescrite			
8	Ressauts	1,2 m. max. d'empiètement dans la marge prescrite	0,6 m. max. d'empiètement dans la marge prescrite		
9	Chambre froide	1,5 m. min. d'une ligne de lot			
10	Terrains de jeux (croquet, pétanque, tennis, etc.)	30 m. min. d'une ligne avant  2 m. min. d'une ligne latérale	3 m. min. d'une ligne avant  2 m. min. d'une ligne latérale	2 m. min. d'une ligne de lot	
11	Lampadaires	1,5 m. min. d'une ligne avant		Aucune marge minimale	
12	Antennes paraboliques	Interdit		Marges de recul prescrites	
13	Constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique (réservoir d'essence)	6 m. min. d'une ligne de lot			
14	Niches et enclos à chiens	Seulement dans les zones AGA, AGB, AGC et AGD, sans empiéter dans la marge avant  1 m. min. d'une ligne latérale		1 m. min. d'une ligne de lot	
15	Bonbonnes à gaz;	1 m. min. d'une ligne latérale, mais doit être à l'arrière d'un bâtiment accessoire et de façon à ne pas être visible de la rue  OU  50 m. min. d'une ligne avant	3 m. min. d'une ligne avant  1 m. min. d'une ligne latérale	1 m. min. d'une ligne de lot	
16	Bassin d'eau	1,5 m. min. d'une ligne de lot			
17	Cordes à linge	Interdit		Aucune marge minimale	

#	Construction et ouvrage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
18	Thermopompes (mural et/ou centrale) et génératrices (article 7.5)	3 m. min. d'une ligne avant  1,5 m. min. d'une ligne latérale  *dissimulées à l'aide d'un bâtiment, une clôture opaque ou d'un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue		1,5 m. min d'une ligne de lot  *si à moins de 5 mètres d'une ligne de lot, une clôture opaque ou une haie de conifères doit être implantée de façon à limiter le bruit selon les prescriptions de l'article 7.5.2	
19	Foyers extérieurs (article 7.7)	Interdit		5 m. min. d'une ligne de lot	
20	Garage détaché (article 8.2.2.1) et abri d'auto attenant au garage détaché (article 8.2.2.4)	Marges de recul prescrites	3 m. min. d'une ligne avant  1 m. min. d'une ligne latérale (sans fenêtre ou porte)  2 m. min d'une ligne latérale (avec fenêtre ou porte)  *Dégagement de 5,5 m. min. devant la porte de garage	1 m. min. d'une ligne de lot (sans fenêtre ou porte)  2 m. min d'une ligne de lot (avec fenêtre ou porte)  *Dégagement de 5,5 m. min. devant la porte de garage	
21	Remises (article 8.4)	Une seule remise à :  50 m. min. d'une ligne avant  *marges de recul prescrites si à l'arrière d'un bâtiment accessoire et de façon à ne pas être visible de la rue  *marges de recul prescrites si implantée sur un lot riverain au Lac St-François ou à un canal  1 m. min. d'une ligne latérale (sans fenêtre ou porte)  2 m. min. d'une ligne latérale (avec fenêtre ou porte)	3 m. min. d'une ligne avant  1 m. min. d'une ligne latérale (sans fenêtre ou porte)  2 m. min. d'une ligne latérale (avec fenêtre ou porte)	1 m. min. d'une ligne de lot (sans fenêtre ou porte)  2 m. min. d'une ligne de lot (avec fenêtre ou porte)	
22	Pavillons, gloriette, abri à spa, abri à piscine, sauna, pergolas (article 8.5)	30 m. min. d'une ligne avant  2 m. min. d'une ligne latérale	3 m. min. d'une ligne avant  2 m. min. d'une ligne latérale	2 m. min. d'une ligne de lot	
23	Conteneur agricole (article 8.6.1)	Marges de recul prescrites et 15m. min. d'un bâtiment agricole			

#	Construction et ouvrage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
24	Conteneur et semi-remorque (article 8.7.1)	Interdit		Interdit, excepté en zone CB avec une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2m. à 3m. et de façon à ne pas être visible de la rue	Interdit, excepté en zone CB
25	Entreposage du bois de chauffage de manière ordonnée et abris à bois (article 8.9)	50 m. min. d'une ligne avant  *marges de recul prescrites si à l'arrière d'un bâtiment accessoire et de façon à ne pas être visible de la rue  1 m. min. d'une ligne latérale		1 m. min. d'une ligne de lot	
26	Poulailler et enclos (article 8.11)	Interdit	4 m. min. d'une ligne de lot  6 m. min. de tout bâtiment résidentiel voisin  *dissimulées à l'aide d'un bâtiment, une clôture opaque ou d'un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue		
27	Piscine et spa (chapitre 9)	30 m. min. d'une ligne avant  1,5 m. min d'une ligne latérale	3 m. min. d'une ligne avant  1,5 m. min. d'une ligne latérale	1,5 m. min. d'une ligne de lot	
28	Filtreur et thermopompe de piscine ou spa (chapitre 9)	30 m. min. d'une ligne avant  2 m. min. d'une ligne latérale	2 m. min. d'une ligne de lot		
29	Enseignes (chapitre 16)	1,5 m. min. d'une ligne de lot			
30	Stationnements (chapitre 17)	Selon les prescriptions du chapitre 17			
31	Entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes (article 17.1.2.1.2)	Dans l'entrée véhiculaire et à 2 m. min. de la ligne avant  Sur un lot vacant si : - un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment résidentiel; - le lot vacant est situé dans une zone de villégiature; - les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant.		Sur un lot résidentiel avec bâtiment principal, mais limité à une caravane ou une autocaravane  Sur un lot vacant si : - un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment résidentiel; - le lot vacant est situé dans une zone de villégiature; - les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant.	
32	Pompes à essence et poteaux d'éclairage (chapitre 18)	3,7 m. min. d'une ligne de lot  *Si pompes recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal, ce toit doit être distant d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant.		Marges de recul prescrites	

#	Construction et ouvrage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
33	Les constructions et équipements agricoles en zone agricole	Marges de recul prescrites			

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### 6.2.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### 6.2.2 SUPPRIMÉ

- (S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019  
(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018  
(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
(M) Amendement 2003-05-31 – CAD#32 - Entré en vigueur le 11 août 2016  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009  
(M) Amendement 2003-05-08 – CAD#9 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007  
(A) Amendement 2003-05-05 – CAD# 6 - Entré en vigueur le 12 janvier 2006

## 6.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### 6.3.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### 6.3.2 SUPPRIMÉ

- (S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019  
(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018  
(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 - Entré en vigueur le 11 juin 2015  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009  
(M) Amendement 2003-05-08 – CAD#9 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007  
(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## 6.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **6.4.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **6.4.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019  
(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018  
(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 - Entré en vigueur le 11 juin 2015  
(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013  
(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009  
(M) Amendement 2003-05-08 – CAD#9 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007  
(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

#### **6.5 SUPPRIMÉ**

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **6.5.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **6.5.2 SUPPRIMÉ**

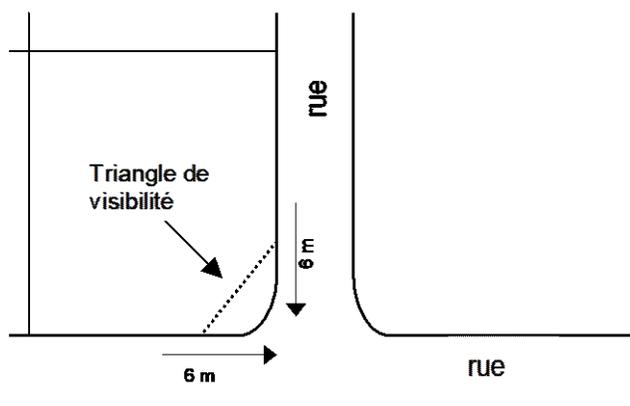
(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016  
(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

### 7.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

#### TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à un (1) mètre, calculée à partir de la chaîne de la rue. S'il n'y a pas de chaîne de rue, le calcul se fait à partir du niveau du sol.

Si un trottoir est adjacent à la ligne de propriété, le triangle de visibilité inclut le trottoir. Le côté ainsi calculé se fait à partir de la ligne de trottoir.

Un accès au lot, une allée d'accès ou un espace stationnement ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimal de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-02 - CAD#2 - Entré en vigueur le 12 août 2004

### 7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les voies pour automobiles et piétons, toute la surface du terrain libre doit être aménagée et entretenue en espace vert, à l'aide de gazon (non synthétique), haies, d'arbustes ou d'arbres dans un délai de dix-huit (18) mois après la date d'occupation du ou des bâtiments.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments ci-dessus érigés en bon état de conservation et de propreté. Il est défendu de déposer sur un terrain des matières de rebuts, déchets ménagers ou autres et d'y accumuler des matériaux de toutes sortes.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-05 – CAD#6 - Entré en vigueur le 12 janvier 2006

### **7.2.1 AMÉNAGEMENT DES HAIES DANS LA ZONE HA-7**

Dans la zone HA-7, tous les propriétaires de lots adjacents à la route 132 et à la montée du Lac doivent planter et maintenir une haie d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, dans un délai de cinq ans faisant suite à la construction d'un bâtiment résidentiel.

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

### **7.2.2 GAZONNEMENT DE LA MARGE D'EMPRISE**

Il est obligatoire que le propriétaire d'un terrain gazonne et coupe le gazon dans la marge d'emprise de la voie publique adjacente à son lot ou une partie de lot à usage résidentiel. La marge d'emprise incluant les fossés (s'il y a lieu) doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## **7.3 PLANTATIONS OBLIGATOIRES, PLANTATIONS PROHIBÉES ET ABATTAGE D'ARBRES**

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **7.3.1 PLANTATIONS OBLIGATOIRES**

Lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, pour tous les usages et sur tout le territoire, tout propriétaire a l'obligation de planter ou faire planter dans la cour avant et dans chaque cour avant secondaire, un minimum d'un (1) arbre pour chaque 15 mètres de largeur du terrain ayant fait l'objet du permis.

Nonobstant le diamètre spécifié dans la terminologie pour un arbre, les arbres plantés en vertu du présent article, doivent avoir un diamètre d'au moins 3,2 centimètres mesuré à une hauteur de 1 mètre du sol et une hauteur hors-tout, au moment de sa plantation, d'au moins 1,8 mètre.

La plantation de ces arbres doit se faire avant l'échéance du permis de construction.

Dans le cas d'un terrain présentant une réelle incapacité de planter ces arbres en cour avant, les arbres requis par le présent article pourront être plantés en cours latérales ou arrière pour compenser.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### 7.3.2 PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation des espèces d'arbres, arbustes et plantes suivantes est interdite sur tout le territoire municipal :

- a) toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.);
- b) peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
- c) renouée japonaise (*Fallopia japonica* var. *japonica*).

La plantation des espèces d'arbres et arbustes suivantes est défendue en deçà de 30 mètres de toute construction, de toute voie publique, d'une conduite d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'un puits ou d'une installation septique :

- a) érable argenté (*Acer saccharinum*);
- b) érable à Giguère (*Acer negundo*);
- c) orme américain (*Ulmus americana*);
- d) peuplier blanc (*Populus alba*);
- e) peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- f) peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- g) peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- h) peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- i) saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- j) saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- k) toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.).

Dans le cas de plantations en bande riveraine, cette distance est réduite à 5 mètres pour les espèces de saules (*Salix* sp.).

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### 7.3.3 ABATTAGE D'ARBRES ET PRÉSERVATION

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. La coupe d'arbres est défendue, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement et à condition de prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### 7.3.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est défendu de couper plus de 25 % de la superficie boisée de tout terrain. Lorsqu'exécutée, cette coupe doit être sélective et avoir pour objectif la viabilité des arbres. C'est pourquoi un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un expert reconnu doit être déposé afin de justifier l'abattage qui sera effectué.

Ce pourcentage ne s'applique pas à un lot construit, à un lot ayant obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ou à l'aménagement des emprises de rue dans tous les nouveaux projets.

Tout arbre abattu devra être remplacé, suivant les conditions suivantes :

- a) tout arbre de remplacement doit avoir au minimum, au moment de sa plantation, un tronc d'un diamètre de 3,2 centimètres mesuré à 1 mètre du sol et une hauteur d'au moins 1,8 mètre (pour un feuillu ou pour un conifère). Tout arbre de remplacement doit être planté dans les six (6) mois suivant la date de délivrance du permis;
- b) si l'arbre à abattre est situé en cour avant : il doit être remplacé par un autre arbre dans cette même cour, à moins qu'il y ait déjà un arbre mature (20 centimètres de tronc à 1 mètre du sol) par 15 mètres de largeur de terrain de présent dans la cour avant de cette propriété; dans tel cas, il peut être localisé n'importe où sur le même terrain;
- c) si l'arbre à abattre est situé en cour latérale ou arrière : il doit être remplacé par un autre arbre qui peut être localisé n'importe où sur le même terrain.

Malgré l'alinéa précédent, le remplacement d'un arbre abattu n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) si le ratio d'un (1) arbre pour 275 mètres<sup>2</sup> de terrain est respecté et qu'il y a minimalement un (1) arbre par 15 mètres de largeur frontale de terrain en cour avant;
- b) dans le cas où un terrain est densément boisé et qu'une coupe sélective est nécessaire afin d'assurer la viabilité des arbres, un rapport d'un ingénieur forestier ou d'un arboriculteur doit justifier les interventions souhaitées. Après avoir analysé le rapport soumis, l'inspecteur des bâtiments pourrait ne pas exiger le remplacement du ou des arbres;
- c) dans le cas de travaux de déboisement de l'emprise d'une future rue ou de l'emprise de futurs équipements voués à la desserte de services publics (ex. : électricité, câblodistribution, etc.) approuvés dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

#### **7.3.4.1 PROTECTION DES ARBRES DURANT DES TRAVAUX**

Durant tous travaux susceptibles d'endommager les arbres ou arbustes proximité, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure des arbres lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ces derniers est susceptible d'être endommagée ou compactée. Dans l'impossibilité technique, on doit :
  - 1) installer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur solidement attachées au tronc ou tout autre élément de protection sur le tronc et;

2) épandre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;

b) les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées.

Les racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **7.3.5 ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE**

Pour tout boisé situé dans une zone « agricole (A) » et qui n'est pas visé par les dispositions des articles 4.5 et 4.5.1 portant sur les territoires dont l'usage ou l'activité est relatif à la mise en valeur à la protection du territoire (Co1), tout déboisement est limité à un maximum de 1 hectare par période de 5 ans sans toutefois excéder le tiers de la superficie d'un boisé.

Aucune coupe totale ne peut être faite à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une telle coupe, sur un même terrain, avant que la régénération commerciale n'y atteigne 2 mètres de haut.

Néanmoins, certains travaux ne font l'objet d'aucune restriction au déboisement s'il s'agit des travaux d'amélioration suivants :

- a) coupe d'éclaircie jardinatoire;
- b) coupe de conversion (récupération);
- c) coupe sanitaire;
- d) travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
- e) coupe d'amélioration d'érablières;
- f) coupe d'assainissement;
- g) construction de chemins forestiers.

Une bande tampon d'une largeur minimale de 40 mètres doit, par ailleurs, être conservée en bordure de tout chemin public. À l'intérieur de cette bande tampon, la coupe totale, même à des fins agricoles, est prohibée. Seuls les travaux d'amélioration énoncés ci-haut sont autorisés.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

#### **7.3.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES**

Dans tous les cas, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

##### **1. Érablière**

Aucune coupe totale n'est permise dans une érablière. Dans une érablière, seule l'éclaircie d'érablière est autorisée.

## 2. Chemin forestier

La construction de tout nouveau chemin forestier ainsi que l'utilisation de la machinerie et la circulation dans un boisé doivent se faire en respectant toutes les modalités et les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La largeur maximale d'un chemin forestier est fixée à douze mètres (12 mètres).

## 3. Bois de chauffage

Aucune coupe ne doit servir à la production de bois de chauffage à des fins commerciales. L'abattage d'arbres pour produire du bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## 7.4 CLÔTURES

### 7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour faire démolir la clôture non conforme.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, ajourée ou non, doit être recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, créosote, vernis, etc.

Toute clôture de métal ajourée à moins de 80 % doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé, en usine, des deux côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels que le vinyle ou autre matériau semblable.

Toute clôture de fer ornemental doit être sécuritaire et bien entretenue.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### 7.4.1.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., panneaux de verre ou de plexiglas, de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles de chaîne galvanisée et les clôtures rustiques faites avec des perches de cèdre antique.

Les clôtures à mailles métalliques doivent être supportées, dans le haut et dans le bas, par un support métallique rigide et durable.

L'utilisation du fil de fer barbelé est interdite sauf à l'intérieur des zones agricoles, industrielles et les établissements d'utilité publique. Dans ce dernier cas le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur et vers l'intérieur du terrain à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture.

L'utilisation de panneaux particules, d'agglomérés, de contreplaqués, de vieux bois de grange et de bois palettes sont interdits pour la construction d'une clôture.

Toute clôture doit être construite avec des matériaux neufs.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

## **7.4.2 NORMES D'IMPLANTATION**

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantées dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des articles suivants :

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 2003-05-07 – CAD#8 - Entré en vigueur le 14 septembre 2006

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

### **7.4.2.1 HAUTEUR ET IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Les normes de hauteurs et d'implantation s'appliquent pour tous les groupes d'usages sauf pour le groupe « utilités publiques».

L'implantation des clôtures, des haies, des murets parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la marge de recul avant, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre de la ligne avant et d'un droit de passage.

Lorsque des haies existantes empiètent ou sont situées dans l'emprise d'une rue publique, la municipalité n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits.

Les hauteurs des haies, clôtures, murets et autres aménagements semblables doivent respecter les hauteurs prescrites au tableau suivant.

<b>HAUTEUR MAXIMALE DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS</b>			
	<b>Dans la marge de recul avant</b>	<b>Dans la marge de recul avant d'une cour avant secondaire</b>	<b>Au-delà de la marge de recul avant</b>
Haie	1,8m (1)	2m	2m
Clôture ornementale	1,8m (1)	2m	2m
Autre clôture	1,2m (1)	2m	2m
Muret	1,2m	1,2m	1,2m

(1) dans les zones VA-12 à VA-17, dans le cas des lots situés sur le côté nord du chemin du Bord de l'eau, une clôture longeant la ligne latérale d'un lot peut avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

#### **7.4.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Les clôtures, les murets, les haies ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres.

(M) Amendement 2003-05-07 – CAD#8 - Entré en vigueur le 14 septembre 2006

(M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

#### **7.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### **7.4.3.1 TERRAIN DE JEUX DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Autour des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,4 mètres en s'assurant de laisser libre un espace de 1 mètre entre la ligne avant et la clôture.

##### **7.4.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

##### **7.4.3.3 USAGE INDUSTRIEL (AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR)**

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins 2 mètres de hauteur et 3 mètres maximum.

Si elle est ajourée, elle ne peut l'être à plus de 25 % et l'espacement entre deux éléments ne devra pas être supérieur à 5 centimètres.

#### **7.4.3.4 INSTALLATION DE CLÔTURES À NEIGE**

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins 1 mètre de la ligne avant.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

### **7.5 LES THERMOPOMPES, BONBONNES À GAZ, GÉNÉRATRICES ET PANNEAU SOLAIRE**

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **7.5.1 IMPLANTATION**

Toute bonbonne à gaz et génératrice doivent être distantes d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

Toutefois, les bonbonnes à gaz peuvent s'implanter à 1 mètre des lignes latérales et arrière.

Tout panneau solaire doit être installé sur le toit d'un bâtiment, il doit être fixé au bâtiment à l'aide d'ancrages au toit. Tout hauban ou câble de soutien au sol est prohibé pour le maintien de cette construction.

Toute thermopompe centrale doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot. Toute thermopompe murale ou climatiseur mural doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **7.5.2 ÉCRAN VÉGÉTAL OU CLÔTURE**

Toute thermopompe et bonbonne à gaz implantée en cour avant secondaire doivent être dissimulées à l'aide d'un aménagement paysager.

Toute thermopompe ou génératrice implantée en cour latérale et qui sont situées à moins de 5 mètres d'une ligne latérale d'un usage résidentiel, doivent prévoir l'implantation d'une clôture ou d'une haie de conifères de façon à limiter le bruit selon les prescriptions suivantes :

- la clôture ou la haie de conifères doit être implantée à moins de 0,5 mètre de la ligne latérale;
- l'implantation de la clôture ou de la haie de conifères doit faire en sorte de limiter le bruit entre la thermopompe ou la génératrice et l'usage résidentiel voisin;
- toute clôture doit être ajourée à moins de 80 % et toute haie de conifères doit avoir une hauteur minimale de 60 centimètres lors de sa plantation;
- toute clôture et toute haie de conifères doit être bien entretenue et maintenue en place tout au long de l'usage.

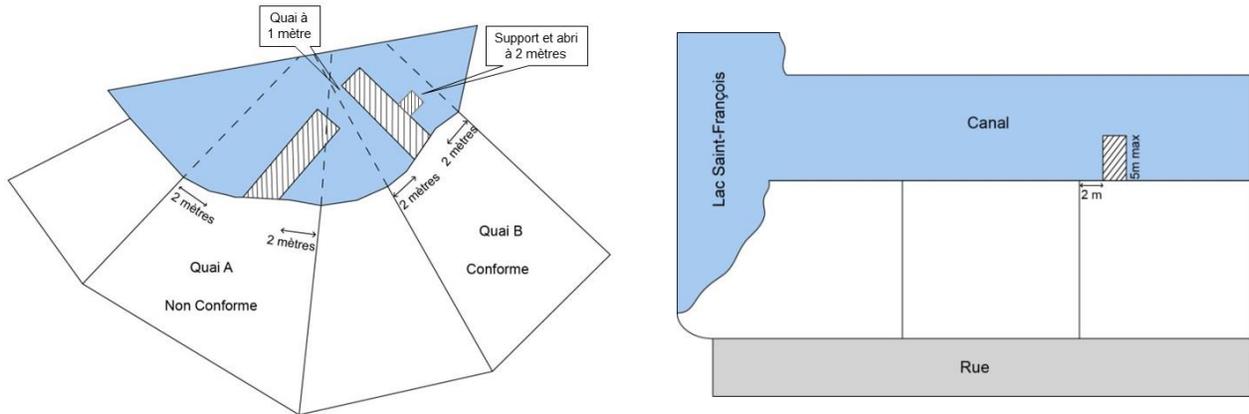
(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **7.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS, ABRIS ET SUPPORTS À BATEAUX**

- a) Un maximum de deux quais est autorisé par lot. Cette disposition ne s'applique pas pour le lot de la 39<sup>e</sup> Avenue, soit le lot 3 417 778. Dans tous les cas, l'usage d'un quai est pour des fins résidentielles seulement;
- b) tout quai, abri et support à bateau doit être situé à 2 mètres d'une ligne de lot voisine, mesuré à la rive;
- c) un quai doit être localisé à au moins 1 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau;
- d) un support et abri à bateau doit être localisé à au moins 2 mètres du prolongement de la ligne latérale dans l'eau;
- e) les structures de support et/ou les piliers doivent être des pieux ou des pilotis et faits à partir des matériaux suivants :
  - 1) le bois traité sous pression et le cèdre;
  - 2) l'acier ou le fer;
  - 3) l'aluminium;
  - 4) le polyéthylène, le polystyrène et autres matériaux similaires;
- f) un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes et doit assurer la libre circulation des eaux en tout temps;
- g) pour tout type de quai, seul le bois traité sous pression, le cèdre, l'aluminium, l'acier galvanisé et les matériaux tel le polyéthylène, le polystyrène et autres matériaux similaires sont autorisés à titre de revêtement des structures d'un quai;
- h) l'abri à bateau doit être construit de façon à permettre la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral;
- i) l'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux ou pilotis. L'armature de l'abri peut être de bois, de métal, de polyéthylène, de polystyrène ou autre matériaux similaires et le recouvrement du support peut être de toile;

- j) un quai doit avoir une longueur maximale de 5 mètres dans un canal. Tout quai ne doit pas excéder une superficie maximale de 50 mètres<sup>2</sup> et une largeur de 5 mètres calculée à la rive;
- k) il est prohibé d'utiliser une embarcation amarrée à un quai comme un logement;
- l) tout débris de quai ou d'ouvrage détruit par un quelconque sinistre ou accident doit être enlevé du plan d'eau;
- m) les croquis suivants illustrent les dispositions sur l'emplacement et la longueur.



- (M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023
- (R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019
- (M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
- (M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
- (R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012
- (M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009
- (M) Amendement 2003-05-10 – CAD#11 - Entré en vigueur le 15 mars 2007
- (A) Amendement 2003-05-06 – CAD#7 - Entré en vigueur le 9 février 2006

## 7.7 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété d'un lot.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

- (M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

## 7.8 PLAINE INONDABLE

- (R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019
- (S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

## 7.8.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### 7.8.1.1 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0- 20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

## FIGURE 1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### 7.8.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 7.8.2.1 et 7.8.2.2.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### 7.8.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;

- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
  1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
  2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres<sup>2</sup>;
  3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
  4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;

- p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) la plantation de végétaux sans remblai.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **7.8.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). L'article 7.8.4.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
  1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- j) ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- k) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- m) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **7.8.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 7.8.2.1, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 7.8.3.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.8.3.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **7.8.3.2 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES**

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **7.8.3.3 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE**

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 7.8.2.1.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

### **7.8.3.4 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE**

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(A) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

## **7.8.4 PROCÉDURE DE DÉROGATION**

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.8.4.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE**

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.8.4.2 FRAIS EXIGIBLES**

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.8.4.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.8.4.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.8.4.5 RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA**

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.8.4.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.8.4.6 DÉCISION**

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.9 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL**

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(M) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

#### **7.9.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

#### **7.9.2 AUTORISATION PRÉALABLE**

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

### 7.9.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical et une galerie attenante) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, pavillon, gloriette ou piscine et spa (hors terre seulement), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions,

- ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.9.4;
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).
- h) la réfection d'un trottoir de béton ou de bois utilisés à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
- le trottoir est existant, aucun nouvel ouvrage de ce type ne sera autorisé;
  - la réfection permise est seulement pour le trottoir au sol;
  - les dimensions du trottoir ne pourront être agrandies;
  - la hauteur finale de l'ouvrage ne pourra pas être augmentée;
  - la hauteur finale de la rive devra être la même qu'avant les travaux.

Les abris ou garages pour embarcations sont interdits sur la rive.

L'aménagement d'une descente à bateau est interdit sur la rive.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **7.9.3.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

#### **7.9.3.1.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **7.9.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

#### **7.9.3.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-211– CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

## **7.9.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates- formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(R) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(S) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

(M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 – Entré en vigueur le 29 novembre 2007

## 7.10 ÉOLIENNES PRIVÉES EN ZONE AGRICOLE

Les éoliennes privées sont interdites sur tout le territoire.

Toutefois, il est possible d'implanter des éoliennes privées en zone agricole sur un terrain d'au moins 3 hectares.

Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes privées;

a) Hauteur

Il n'y a pas de hauteur applicable aux éoliennes privées.

b) Nombre

Il n'y a aucun nombre maximal d'éoliennes privées en zone agricole.

c) Implantation

Les éoliennes privées en zone agricole sont permises dans toutes les cours du bâtiment principal.

Il est interdit d'installer une éolienne privée en zone agricole sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

La distance entre une éolienne privée en zone agricole et une résidence est de 1,5 fois sa hauteur.

- d) Distance entre une éolienne privée en zone agricole et un bâtiment accessoire.

La distance minimale à respecter entre une éolienne privée en zone agricole et de tout bâtiment accessoire situé sur la même propriété est de 5 mètres.

- e) Distance entre une éolienne privée en zone agricole et un chemin privé ou public.

La distance minimale à respecter entre une éolienne privée en zone agricole et un chemin privé ou public est de 100 mètres.

(M) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 - Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **7.11 NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE**

Les activités d'élevage sur un terrain d'un hectare et moins ne doivent pas dépasser une densité de 5 unités animales par hectare.

Pour calculer le nombre d'animaux permis par terrain, il s'agit de multiplier la superficie du terrain en hectare par la densité animale permise.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **7.12 TRAVAUX DE DÉBLAIS**

Les travaux d'enlèvement du sol arable, d'excavation du sol et de déblais sont prohibés sur l'ensemble du territoire sauf dans les cas suivants :

1. dans les zones de type AGA, AGB, AGC et AGD les ouvrages dans le but d'amélioration du sol agricole. Aucune matière extraite d'un sol agricole ne doit être destinée à la vente;
2. dans les zones de type AGA, AGB, AGC et AGD tout autre déblai qui a reçu une autorisation conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. dans la rive, le littoral et la plaine inondable, seulement les travaux autorisés par le règlement;
4. tout déblai réalisé pour des fins publiques;
5. tout déblai faisant l'objet de permis spécifiques en vertu de la réglementation municipale;
6. les travaux de déblais nécessaires à la réhabilitation d'un terrain contaminé;
7. les travaux soumis aux articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
8. les travaux de déplacement de sol sur un même terrain.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## 7.13 TRAVAUX DE REMBLAIS

Les travaux de remblais sont prohibés sur l'ensemble du territoire sauf dans les cas suivants :

1. dans les zones de type AGA, AGB, AGC et AGD seulement dans le but d'amélioration du sol agricole;
2. dans les zones de type AGA, AGB, AGC et AGD tout autre remblai qui a reçu une autorisation conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. dans la rive, le littoral et la plaine inondable, seulement les travaux autorisés par le règlement;
4. tout remblai réalisé pour des fins publiques;
5. tout remblai faisant l'objet d'un autre permis spécifique en vertu de la réglementation municipale;
6. les travaux de remblais nécessaires à la réhabilitation d'un terrain contaminé;
7. les travaux soumis aux articles 22 et 32 de la loi sur la qualité de l'environnement;
8. les travaux de déplacement de sol sur un même terrain;
9. les remblais dans le but d'élever un terrain pour sa construction aux conditions suivantes :
  - a. il est prohibé élever le niveau d'un terrain de plus de 1mètre par rapport au niveau moyen de la rue;
  - b. le terrain doit être nivelé et doit avoir une pente moyenne maximale de 10 % dans un maximum de 3 mois suivant le début du remblai;
  - c. il est interdit de rehausser dans les 3 premiers mètres à partir de la ligne avant un terrain à la même hauteur qu'un chemin privé, et ce, dans le but d'éviter que les eaux de ruissellement s'égouttent vers ce chemin;
  - d. l'égouttement des eaux de pluie doit s'effectuer entièrement sur le lot.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux terrains adjacents au chemin bord de l'eau.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### 7.13.1 MATÉRIAUX DE REMBLAI

Seuls la terre, le sable, le gravier et la pierre naturelle non transformés peuvent être utilisés pour remblayer un terrain.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## **7.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS**

Malgré toute disposition inconciliable, les projets intégrés ne sont pas autorisés sur le territoire de la Municipalité.

(A) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

### **7.14.1 GÉNÉRALITÉS**

La densité maximale d'un projet intégré résidentiel est de :

1. 2 logements à l'hectare brut lorsque les services d'aqueduc et d'égout public ne sont pas disponibles;
2. 65 logements à l'hectare brut lorsque les services d'aqueduc et d'égout public sont disponibles.

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.4 MARGE D'ISOLEMENT**

Une marge d'isolement minimale de 3 mètres doit être conservée en partie commune sur tout le pourtour du terrain afin de permettre l'accès. Cette marge d'isolement doit être libre de tout bâtiment et toute construction. Malgré ce qui précède, les clôtures, guérites, allées de circulation et pistes multifonctionnelles sont autorisées dans la marge d'isolement.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRIVATIFS**

Les marges de recul prévues à la grille des spécifications s'appliquent à l'ensemble du projet et toute construction, aire de stationnement, entreposage ou bâtiment est prohibé dans ces marges.

La distance entre les bâtiments principaux privés implantés sur le même projet intégré est de 5 mètres.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.14.6 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.14.7 GARAGE ET STATIONNEMENT**

Les garages sont permis aux conditions suivantes :

- a) le garage doit être attenant ou incorporé au bâtiment principal, un garage isolé est également autorisé, pourvu qu'il soit situé à moins de 15 mètres du bâtiment principal;
- b) l'architecture du garage doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.14.8 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.14.9 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.14.10 LES INFRASTRUCTURES**

Les infrastructures suivantes doivent être approuvées par la municipalité avant l'émission d'un permis de construction ou de lotissement :

- a) la capacité portante des allées de circulation;
- b) le réseau de desserte en eau potable et de collecte des eaux usées;
- c) l'enfouissement des services d'électricité et de télécommunication. Les appareils de service au sol sont dissimulés par des plantations arbustives;
- d) une aire d'entreposage des conteneurs à rebut, des poubelles et des contenants à recyclage et des conteneurs à ordures semi-enfouis (Molok) doit être prévue à l'extérieur d'une cour avant. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer des déchets durant une période de 14 jours consécutifs;
- e) l'aire d'entreposage doit reposer sur une dalle de béton, être entourée sur au moins 3 côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres et être située à un minimum de 3 mètres des lignes de propriété. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à la rue.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.11 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES ACCESSOIRES**

Pour chaque logement dans un projet intégré, les bâtiments accessoires et usages accessoires privatifs suivants sont autorisés :

- a) un seul spa, une seule piscine et une seule remise;
- b) les bâtiments accessoire et usages accessoires ne sont pas autorisés en cour avant.

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.14.12 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **7.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS**

Toute intervention visant des travaux de construction, ouvrages, des travaux de remblai, de déblai ou de déboisement est prohibée dans un milieu humide présumé.

Malgré la prohibition stipulée à l'alinéa précédent, les mesures relatives aux rives et au littoral prévues à l'article 7,9 du présent règlement s'appliquent à un milieu humide hydroconnecté.

La prohibition prévue au présent article ne s'applique pas à une intervention projetée dans un milieu humide présumé non-hydroconnecté, tout ouvrage, travaux ou construction pourra être permis s'il fait déjà l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un avis de non-assujettissement à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le demandeur devra aussi s'assurer d'obtenir toute autre autorisation requise par un règlement ou une loi provinciale ou fédérale.

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(R) Amendement 2003-05-32 – CAD#33 – Entré en vigueur le 11 août 2016

(A) Amendement 2003-05-24 – CAD#25 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **7.15.1 INTERVENTION DANS UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ**

Malgré l'article 7.15, une intervention dans un milieu humide présumé peut être autorisée lorsqu'il est démontré que l'intervention est réalisée à l'extérieur d'un milieu humide.

Lorsqu'un biologiste et un arpenteur-géomètre déterminent, selon les méthodes reconnues et documentées, la limite exacte d'un milieu humide, cette nouvelle limite a préséance sur la limite d'un milieu humide présumé.

Afin de déterminer la nouvelle limite d'un milieu humide, un plan d'implantation doit être préparé et produit par un arpenteur-géomètre à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Ce plan d'implantation doit :

- 1° préciser la localisation de l'intervention projetée, la limite du milieu humide, les limites du terrain et des bâtiments existants;
- 2° comprendre l'attestation d'un biologiste que l'intervention projetée est située à l'extérieur des limites du milieu humide;
- 3° comprendre une expertise de caractérisation d'un biologiste incluant une description et des photos du milieu humide au niveau du sol (hydromorphe ou non), de la végétation typique des milieux humides, des perturbations anthropiques et des indicateurs hydrologiques incluant, le cas échéant, l'emplacement de la ligne des hautes eaux;
- 4° inclure tout renseignement pertinent pour l'étude de la demande de permis ou de certificat.

Dans la mesure où la démonstration que l'intervention projetée est, selon le plan d'implantation et l'expertise de caractérisation, située à l'extérieur des limites du milieu humide, un permis ou un certificat peut être délivré. Dans cette éventualité, le demandeur devra s'assurer d'obtenir toute autre autorisation, certificat ou permis requis par un règlement ou une loi provinciale ou fédérale.

(A) Amendement 2003-05-32 – CAD#33 – Entré en vigueur le 11 août 2016

## **7.16 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

### **7.16.1 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Tout matériau de revêtement extérieur et de toiture doit être neuf lors de leur installation.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **7.16.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES ZONES HA-4, HA-5, HA-6, HA-7 ET LES LOTS ADJACENTS À LA RUE DES MOISSONS DE LA ZONE HA-1**

Dans les zones Ha-4, Ha-5, Ha-6 et Ha-7 et les lots adjacents à la Rue des Moissons de la zone Ha-1, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les bâtiments principaux :

- a) le déclin de vinyle est interdit en façade;
- b) un maximum de trois revêtements extérieurs est autorisé en façade et un maximum de quatre pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les matériaux utilisés pour les portes et fenêtres, les contours de portes et fenêtres ainsi que les fascias et soffites des toits ne sont pas calculés dans le total des revêtements extérieurs.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

## CHAPITRE 8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET D'UN GARAGE

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement, pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement, sauf dans le cas d'un usage agricole en territoire agricole.

Un bâtiment accessoire qui est attenant à un bâtiment principal est assujéti aux mêmes normes d'implantation que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

Il est autorisé de jumeler deux bâtiments accessoires, dans ce cas, chacune des marges prévues pour ces bâtiments doivent être respectées, un mur doit séparer les bâtiments accessoires et la superficie maximale de chaque bâtiment doit être respectée.

Tout bâtiment accessoire doit être localisé à au moins 2 mètres d'un droit de passage.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

(M) Amendement 2003-05-04 – CAD#4 - Entré en vigueur le 14 avril 2005

#### 8.1.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT VACANT

Il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire sur un lot vacant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées :
  - a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue privée et est occupé par un bâtiment d'habitation;
  - b) les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant;
  - c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
  - d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée;
2. sur un lot vacant adjacent au chemin Bord de l'eau, dans une zone de type Va, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées :

- a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé du côté nord du chemin Bord de l'eau et est occupé par un bâtiment d'habitation;
  - b) le lot vacant possède une superficie de moins de 649 mètres<sup>2</sup>;
  - c) les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant;
  - d) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
  - e) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée;
3. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires de type remise et gloriette, lorsque les exigences suivantes sont rencontrées :
- a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment d'habitation;
  - b) les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant;
  - c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
  - d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée.

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **8.1.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

### **8.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'USAGE**

En aucun temps un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

## **8.2 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS PERMANENTS**

### **8.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

(M) Amendement 2003-05-07 – CAD#9 - Entré en vigueur le 14 septembre 2006

## 8.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 8.2.2.1 GARAGE DÉTACHÉ

Un garage détaché doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. un seul garage détaché est permis par lot;
- b. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- c. est autorisé dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul;
- d. avoir une superficie maximale de 80 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans jamais dépasser 120 m<sup>2</sup>;
- e. avoir une hauteur maximale qui n'excède pas la hauteur du bâtiment principal;
- f. avoir minimalement des dimensions intérieures permettant le stationnement d'un véhicule automobile, soit les dimensions prévues au présent règlement pour une case de stationnement réglementaire, soit une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;
- g. être érigé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot. Cette distance est de 2 mètres lorsque le garage possède une ouverture sur le mur donnant sur cette ligne de lot;
- h. les avant-toits doivent être situés à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de lot;
- i. avoir une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal;
- j. peut être relié par une partie de toit ou une arche, à condition qu'il respecte une distance maximale de 4 mètres du bâtiment principal;
- k. dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale, quadrifamiliale et multifamiliale comprenant un maximum de 6 logements, un garage détaché jumelé ou commun mesurant 30 mètres<sup>2</sup> par logement est autorisé.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

### 8.2.2.2 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul garage attenant doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

- b. en aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché;
- c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- d. un garage attenant est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;
- e. la largeur maximale d'un garage attenant à une habitation équivaut à 100 % de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;
- f. un ou des murs du garage attenant doivent être mitoyens sur au moins 15 % du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence;
- g. une habitation bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale ne peut avoir qu'un seul garage attenant au bâtiment principal par logement principal. La superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal, ou la somme des superficies de ceux-ci le cas échéant, ne doit pas dépasser la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant ledit (ou lesdits) garage(s).

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **8.2.2.3 GARAGE INCORPORÉ**

Un garage incorporé doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- b. un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;
- c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- d. la largeur d'un garage incorporé à une habitation n'est pas limitée s'il y a une pièce habitable au-dessus du garage qui occupe au moins 50 % de la largeur du garage. Dans le cas contraire, la largeur maximale d'un garage incorporé à une habitation équivaut à 100 % de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;
- e. un ou des murs du garage incorporé doivent être mitoyens sur au moins 15 % du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence;

- f. une habitation bifamiliale, trifamiliale, quadrifamiliale ou multifamiliale comprenant un maximum de 6 logements ne peut avoir qu'un seul garage incorporé au bâtiment principal par logement principal. Dans ce cas, la superficie maximale du garage incorporé équivaut à 60 % de la superficie habitable du logement.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

#### **8.2.2.4 ABRI D'AUTO**

Un abri d'auto doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- b. la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un abri d'auto ne doit excéder le bâtiment principal ou un garage détaché;
- c. il doit être attenant à une habitation ou à un garage (attendant, incorporé ou détaché);
- d. les marges de recul à respecter sont celles prévues pour le bâtiment auquel il est attenant, sans toutefois être située à moins de 2 mètres des limites du lot;
- e. il est autorisé d'installer des toiles afin de fermer les côtés pour la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- f. les toiles doivent être retirées complètement du 30 avril au 15 octobre d'une même année;
- g. les abris d'autos isolés sont interdits;
- h. supprimé.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(R) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **8.3 ABRI TEMPORAIRE**

Deux (2) abris temporaires sont permis par lot.

Les abris temporaires sont autorisés dans toutes les cours à une distance de 1 mètre d'une ligne de lot.

Les abris temporaires sont autorisés seulement du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

La toile et la structure des abris temporaires doivent être retirées complètement, du 30 avril au 15 octobre d'une même année.

- (M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023
- (M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012
- (M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **8.3.1        RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un abri temporaire empiétant sur la marge de recul.

- (M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

## **8.4        REMISE**

La superficie maximale mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs d'une remise est de 23,5 mètres<sup>2</sup>.

En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder 4,5 mètres.

Une remise doit être située à au moins 1 mètre des limites du lot et toute fenêtre doit être située à plus de 2 mètres des limites du lot;

Un maximum de deux (2) remises est autorisé par emplacement.

Dans le cas d'une habitation trifamiliale, quadrifamiliale et multifamiliale, une remise jumelée mesurant 8 mètres<sup>2</sup> par logement est autorisée sans excéder 48 mètres<sup>2</sup> au total.

- (M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019
- (M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013
- (M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012
- (M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009
- (M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 - entré en vigueur le 29 novembre 2007

## **8.5        AUTRES ACCESSOIRES**

Aux fins du présent règlement, un sauna extérieur, abri à spa, pavillon, abri à piscine ou gloriette, doit être considéré comme un bâtiment accessoire à la résidence.

La superficie maximale de chaque sauna extérieur ou abri à spa est de 23,5 mètres<sup>2</sup>. La superficie d'une gloriette ne doit pas excéder 4 % de la superficie du lot ni excéder 40 mètres<sup>2</sup>.

En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un sauna extérieur, un abri à spa, un abri à piscine ou une gloriette ne peut excéder 4,5 mètres.

Un maximum d'un sauna extérieur, un abri à spa, un abri à piscine ou un pavillon est autorisé par emplacement. Toutefois, un maximum de deux gloriettes est autorisé sur le même emplacement.

Il est prohibé de se servir d'un sauna extérieur, un pavillon, un abri à spa, un abri à piscine ou une gloriette comme d'une remise ou d'un garage.

Un pavillon doit être construit sur une fondation en béton et sur un seul plancher. Il ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et ne doit pas excéder la superficie habitable du rez-de-chaussée de la résidence. Toutefois, dans le cas de la transformation d'un bâtiment existant en pavillon, une fondation existante peut remplacer le béton.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

## **8.6 USAGE ACCESSOIRE AGRICOLE**

Les dispositions précitées ne sont pas assujetties à des fins agricoles en territoire agricole.

### **8.6.1 CONTENEUR DANS LA ZONE AGRICOLE**

L'utilisation d'un maximum de deux (2) conteneurs pour des fins d'entreposage agricoles dans la zone agricole est autorisée sur les terrains de plus de 1 hectare. Le conteneur doit être non réfrigéré, de niveau au sol, entretenu, maintenu en bon état, et réparé au besoin pour lui conserver un aspect de propreté. Les conteneurs doivent être de la même couleur. Les conteneurs doivent être situés à moins de 15 mètres d'un bâtiment agricole et doivent respecter les marges de recul d'un bâtiment principal.

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **8.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Les bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels sont soumis aux règles suivantes :

- a) un bâtiment principal doit être construit sur l'emplacement avant d'implanter tout bâtiment accessoire;
- b) plus d'un bâtiment accessoire peut être construit par emplacement;
- c) les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul du bâtiment principal et sont prohibés en cour avant;
- d) la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **8.7.1 CONTENEUR ET SEMI-REMORQUE DANS LES ZONES DE TYPE CB**

L'utilisation d'un seul conteneur ou d'une seule semi-remorque pour des fins d'entrepôts dans la zone CB (commerciale et industrielle) est permise par lot. Le conteneur ou la semi-remorque doit être non modifié, entretenu, en bon état, et réparé au besoin pour lui conserver un aspect de propreté. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal et un usage conforme sur l'emplacement, pour pouvoir implanter un conteneur ou une semi-remorque conformément aux dispositions du présent règlement. Les conteneurs et les semi-remorques doivent respecter les marges de recul d'un bâtiment principal et sont prohibés en cour avant et latérales. Cependant, il est autorisé d'installer un conteneur dans la cour latérale à la condition d'ériger une clôture opaque ou haie d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum de façon à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la rue.

(R) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **8.8 CABANE DE PÊCHE**

L'entreposage extérieur d'une seule cabane de pêche est autorisé sur tout terrain construit. La cabane de pêche doit obligatoirement être utilisée pour des fins de pêche sur la glace au moins trente jours d'une année pour avoir le droit d'être remise sur un terrain le reste de l'année en cours. L'entreposage d'une cabane de pêche est prohibé en cour avant et à moins d'un mètre de toute limite d'emplacement.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **8.9 NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI À BOIS**

Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain, mais sa superficie ne doit pas excéder 9,30 mètres<sup>2</sup> et la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée ne peut excéder 3 mètres.

Les abris à bois doivent être situés à plus de 1 mètre des lignes de l'emplacement.

Il est également possible d'aménager un abri à bois attenant à une remise ou garage et ouvert sur trois côtés ou recouvert par du treillis, mais sa superficie ne doit pas excéder 9,30 mètres<sup>2</sup>.

Un abri à bois est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'occupation du sol.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## 8.10 SERRE DOMESTIQUE

Les serres domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une seule serre domestique détachée est autorisée par habitation pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu;
- b) la superficie d'une serre domestique ne doit pas excéder 21 mètres<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 4 mètres;
- c) une serre domestique ne doit pas être implantée à au moins 2 mètres des limites du lot.

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

## 8.11 POULES URBAINES

Les poules urbaines sont autorisées aux conditions suivantes :

- La garde des poules n'est autorisée que sur un lot d'usage résidentiel sur lequel est érigée une habitation unifamiliale.
- Un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules par lot sont autorisés.
- La garde d'un coq ou de toute autre volaille est prohibée (canards, oies, dindes, faisans, cailles, etc.).
- La garde de poules à l'intérieur d'une résidence ou dans une cage est prohibée.
- La garde des poules doit se faire à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos conformément au présent article ;
- Le gardien de poules doit :
  - S'assurer que les poules soient gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ;
  - Veiller à la bonne santé de ses poules ;
  - Entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux ;
  - S'assurer qu'aucune odeur liée à la garde de poule en milieu urbain ne soit perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne cause aucun préjudice aux voisins du fait de cette garde.
- Tout abattage doit être effectué par un vétérinaire, un abattoir agréé ou une ferme offrant le service d'abattage. En cas de décès d'une poule, le gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, contacter une entreprise spécialisée pour disposer d'une carcasse de poule morte.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### 8.11.1 LE POULLAILLER ET L'ENCLOS

- doivent être maintenus dans un bon état de propreté et être sécuritaires pour les poules ;
- doivent être conçus et installés de manière qu'il soit impossible aux poules d'en sortir librement ;
- doivent être conçus de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les rats laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens, etc. ;
- la conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et prévoir un aménagement permettant aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

- le poulailler doit être isolé et hivernisé en saison froide. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.
- le poulailler doit être fabriqué de bois et l'enclos doit être constitué d'un grillage à volaille galvanisé ;
- la toiture du poulailler doit être rigide et étanche.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **8.11.1.1 DIMENSIONS ET IMPLANTATION**

Le poulailler et l'enclos doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la superficie du poulailler doit être de 0,37 mètre<sup>2</sup> minimum par poule ;
- la superficie de l'enclos doit être de 1,3 mètres<sup>2</sup> minimum par poule ;
- la superficie totale du poulailler et de l'enclos doit être de 10 mètres<sup>2</sup> maximum ;
- la hauteur maximale du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 2,5 mètres mesurée du sol au faite de la toiture du poulailler ;
- être muni de minimum deux (2) pondoirs et un (1) perchoir ;
- les ouvertures doivent être munies d'un loquet ;
- interdit en cour avant ;
- être à 6 mètres minimum de tout bâtiment résidentiel voisin ;
- être à 4 mètres minimum de toute ligne de lot ;
- être dissimulé par une clôture, une haie ou un écran d'intimité.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **CHAPITRE 9 PISCINES ET SPA**

### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les piscines et les spas sont autorisés aux conditions suivantes :

- Un maximum d'une piscine est autorisé par lot.
- Un maximum d'un spa est autorisé par logement.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(S) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **9.2 NORMES D'IMPLANTATION**

- La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou d'un spa et toute ligne de propriété et/ou droit de passage ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre ;
- Toute terrasse doit être située à une distance minimale de :
  - 1,5 mètre d'une ligne avant ;
  - 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière
  - 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière, si la hauteur de la terrasse n'excède pas 0,2 mètre de haut.
- Le filtreur doit être placé à au moins 2 mètres d'une ligne de lot ;
- Tout dispositif destiné à éclairer une piscine ou un spa doit être orienté de manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où sont installés la piscine ou le spa.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **9.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **9.2.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **9.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
2. Sous réserve du 5<sup>e</sup> paragraphe, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;

3. Une enceinte doit :
  - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
  - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
  - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 ;

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3;
- dans une remise ;

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
8. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur ».
9. Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues ci-dessus pourvu que les travaux soient complétés dans le délai prévu au certificat d'autorisation.
10. Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du paragraphe 3, le quatrième alinéa du paragraphe 6 et le paragraphe 8 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 3, du quatrième alinéa du paragraphe 6 et le paragraphe 8. Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même lot, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa paragraphe 3, du quatrième alinéa du paragraphe 6 et le paragraphe 8 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **9.3.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **9.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-08 – CAD#9 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007

### **9.3.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(A) Amendement 2003-05-08 – CAD#9 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007

#### **9.4 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **9.5 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **9.6 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023  
(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012  
(M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 - Entré en vigueur le 29 novembre 2007

## CHAPITRE 10 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### 10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les UHA sont autorisées seulement s'il y a une habitation unifamiliale (h1a) de structure isolée dont l'usage est conforme au zonage. Une UHA peut être attachée ou détachée de l'habitation unifamiliale. Les UHA ne sont pas autorisées dans les zones AGA, AGB, AGC, AGD et ID.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'une seule UHA par lot.

Une seule enseigne indiquant le numéro civique par logement est autorisée et une seule boîte aux lettres par logement est autorisée, excluant les bornes de repérage d'adresse civique installées par la municipalité conformément au règlement no.2023-03.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### 10.1.1 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

L'aménagement d'une UHAA est permis aux conditions suivantes :

- a) le nombre de UHAA est limité à un (1) par bâtiment principal;
- b) l'UHAA peut être aménagée au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage, ou en partie sur 2 planchers;
- c) la superficie de plancher de l'UHAA doit occuper 40% maximum de la superficie totale des planchers hors sol du bâtiment principal (excluant le garage) jusqu'à un maximum de 100 mètres<sup>2</sup> et avec un maximum de 75% de la superficie de plancher d'un même étage;
- d) une ou des portes de sortie relie directement l'UHAA à l'extérieur;
- e) un seul accès à l'UHAA peut être aménagé en façade : dans ces conditions, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal. Toutefois, lorsqu'une porte supplémentaire est existante en façade à la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci peut être utilisée pour accéder à un UHAA. Tout autre accès doit être localisé sur le mur arrière, un mur latéral ou un mur donnant sur la cour avant secondaire;
- f) l'aménagement d'un lien intérieur entre l'UHAA et le logement principal est autorisé;
- g) l'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée par la création de l'UHAA. L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent assurer le maintien du caractère unifamilial du secteur;
- h) aucune habitation unifamiliale abritant une UHAA ne doit être construite de style « habitation bifamiliale » (2 unités d'habitation superposées) ou d'un style architectural s'y rapprochant;
- i) les dispositions sur le stationnement doivent être respectées;
- j) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **10.1.2 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉ (UHAD)**

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **10.1.2.1 UHAD**

L'aménagement d'une UHAD est permis aux conditions suivantes :

- a) l'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière et doit être située à 2 mètres minimum des limites de lot;
- b) la superficie doit représenter 40% maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal (excluant le garage) jusqu'à un maximum de 80 mètres<sup>2</sup>;
- c) la largeur et la profondeur doivent avoir un écart maximum de 3 mètres;
- d) la hauteur est limitée à 1 étage sans dépasser la hauteur de la résidence principale;
- e) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **10.1.2.2 UHAD À L'ÉTAGE D'UN GARAGE DÉTACHÉ**

L'aménagement d'un logement accessoire à l'étage d'un garage détaché est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le garage détaché doit être conforme au règlement de zonage;
- b) le logement accessoire doit être situé à l'étage du garage détaché, à l'exception d'un vestibule qui peut être au rez-de-chaussée;
- c) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATION**

La ou les pièces adaptées sont exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille.

Si les occupants quittent définitivement la ou les pièces adaptées, celles-ci doivent rester vacantes, être habitées par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe précédent du présent article, ou doivent être aménagées de manière à être intégrées au logement principal.

Toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction doivent être respectées.

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **10.2.1 AMÉNAGEMENT**

La résidence intergénérationnelle doit être aménagée selon les règles suivantes :

- a) la ou les pièces adaptées peuvent être aménagées à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- b) la superficie maximale occupée ou utilisée de la ou des pièces adaptées est de 50 mètres<sup>2</sup> sans dépasser 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) l'accès à l'ensemble du bâtiment doit être commun;
- d) une seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
- e) la ou les pièces adaptées peuvent avoir une issue distincte en cour arrière ou latérale;
- f) une seule entrée de service par bâtiment pour l'installation septique, l'aqueduc, l'égout, le gaz naturel, l'électricité;
- g) l'immeuble ne doit occuper qu'un seul terrain;
- f) le logement supplémentaire doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence extérieure ne doit pas refléter la coexistence de deux logements sous le même toit.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **10.2.2 STATIONNEMENT**

Aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **10.2.3 ADRESSE CIVIQUE**

Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé et une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée.

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## **10.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES**

L'aménagement d'un logement accessoire est permis aux conditions suivantes :

- a) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale;
- b) dans le cas d'une habitation avec un sous-sol ou un étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même l'habitation existante ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

- c) dans tous les cas, la superficie d'un logement accessoire aménagé par l'agrandissement d'une habitation existante ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original;
- d) dans le cas d'une habitation sans sous-sol ou étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même le rez-de-chaussée d'une habitation existante ne doit pas excéder 42 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original;
- e) le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante ouvrant directement sur l'extérieur;
- f) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- g) les dispositions sur le stationnement doivent être respectées;
- h) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 - Entré en vigueur le 29 novembre 2007

#### **10.4 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **10.5 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **10.6 LOGEMENT ACCESSOIRE À L'ÉTAGE D'UN GARAGE ISOLÉ**

L'aménagement d'un logement accessoire à l'étage d'un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la superficie du lot sur lequel est construit le logement doit être conforme au règlement de lotissement;
- b) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder la superficie habitable hors sol du bâtiment principal situé sur le même lot;
- c) la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du garage isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- e) le garage isolé doit être conforme au règlement de zonage;
- f) l'aménagement d'un escalier intérieur est obligatoire;
- g) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement ;

- h) le logement accessoire doit être situé à l'étage du garage isolé, à l'exception d'un vestibule qui peut être au rez-de-chaussée ;
- i) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées;
- j) le logement accessoire est autorisé seulement dans les zones de type Va, Vb et Ha.

(A) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015



## **CHAPITRE 11 USAGE COMPLÉMENTAIRE**

### **11.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal conforme aux dispositions du présent règlement.

### **11.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION**

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants :

- garage et abri d'auto, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- serre domestique, la superficie d'une serre domestique doit être considérée dans le calcul de la superficie permise pour les bâtiments accessoires;
- équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- remise, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- sauna extérieur, abri à spa, abri à piscine ou gloriette et les autres accessoires, conformément aux dispositions de l'article 8.5 du présent règlement;
- piscine, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- usage domestique, le tout en conformité avec les dispositions de chapitre 12 du présent règlement;
- abri à bois, conformément aux dispositions du présent règlement;
- poulailler et enclos.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **11.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants :

- un presbytère par rapport à une église;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio, de télévision ou de télécommunication;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- une enseigne par rapport à l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité conformément à l'article 16.5 du présent règlement;
- une balance, un silo, un séchoir, un garage, une remise par rapport à l'activité agricole;
- un établissement agricole par rapport à une activité de production animale;
- une roulotte, le bâtiment d'accueil et les équipements récréatifs par rapport à un établissement de camping;

- un stationnement par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un casse-croûte par rapport à une activité de récréation et de plein air;
- un quai par rapport à un ensemble touristique aménagé sur le bord de l'eau;
- un quai pour desserte publique
- un bâtiment relié à un hélicoptère.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **11.3.1 TERRASSES COMMERCIALES**

L'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar dont l'usage est conforme, est autorisée lorsque celle-ci répond aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être adjacente au mur extérieur du bâtiment commercial lorsqu'elle est située en cour avant. Dans les cours latérales et arrière, la terrasse peut être détachée du bâtiment commercial;
- c) elle doit être à une distance d'au moins 3 mètres de toute lignes de lot du terrain concerné;
- d) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- e) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- f) le périmètre de la terrasse doit être muni de garde-corps sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. Le garde-corps doit être fait de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, le garde-corps doit avoir une hauteur d'au moins 91 centimètres si elle se situe à plus de 20 centimètres du niveau du sol;
- g) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres, non ajourée ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture, de sorte qu'elle empêche de voir la terrasse à partir de l'emplacement résidentiel;
- h) un comptoir de vente de boissons alcoolisées et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- i) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

- j) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- k) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- l) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- m) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- n) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- o) la superficie maximale d'une terrasse est de 50 mètres<sup>2</sup> lorsqu'elle est située dans la cour avant ou cour avant secondaire ou cours latérales. La superficie d'une terrasse située dans la cour arrière ne peut excéder la superficie nette de plancher destinée aux clients, sans compter les toilettes;
- p) il est autorisé d'installer des équipements de cuisson pour l'extérieur sur une terrasse. Il est aussi autorisé de cuisiner et servir des aliments sur une terrasse.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **11.3.2 KIOSQUE TEMPORAIRE DE NOURRITURE**

L'installation d'un kiosque temporaire de nourriture, à des fins d'usage complémentaire à un restaurant dont l'usage est conforme, est autorisée lorsque celui-ci réponds aux conditions suivantes :

- a) il peut être localisé dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) il peut être déposé directement sur le sol, sans fondations;
- c) les eaux usées doivent être rejetées dans le système d'égout sanitaire du restaurant, ou collectées dans un réservoir et rejetées dans un endroit conforme aux règlements;
- d) il doit opérer sur un maximum de 180 jours par année;

- e) il doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de toute lignes de lot;
- f) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du kiosque ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- g) il est prohibé de vendre ou servir des boissons alcoolisées dans un kiosque;
- h) le kiosque doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- i) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- j) il est interdit d'installer un kiosque dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- k) lorsqu'un kiosque n'a pas été en service pour plus de 365 jours consécutifs, celui-ci doit être retiré, démonté et complètement démantelé du site;
- l) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- m) aucun affichage n'est autorisé à l'exception d'une seule enseigne sur le kiosque d'au plus 2 mètres<sup>2</sup>;
- n) la superficie maximale totale du kiosque est de 10 mètres<sup>2</sup>. Une terrasse de 10 mètres<sup>2</sup> adjacente au kiosque est aussi autorisée. La hauteur maximale du kiosque est de 3 mètres.

(A) Amendement 2003-05-27 – CAD#28 – Entré en vigueur le 11 juin 2015

## CHAPITRE 12 USAGE DOMESTIQUE

### 12.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'intérieur du territoire de la municipalité relié à l'habitation unifamiliale, sauf dans une zone de villégiature, il est permis l'implantation de services professionnels et personnels (usage domestique) aux conditions suivantes :

- un maximum de 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage, cette disposition ne s'applique pas à une garderie en milieu familial;
- une seule personne provient de l'extérieur de la résidence;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,56 mètre<sup>2</sup> et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

(M) Amendement 2003-05-37 – CAD#38 - Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019

(M) Amendement 2003-05-09 – CAD#10 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007

#### 12.1.1 USAGE DOMESTIQUE AUTORISÉ

De manière non limitative, sont considérés comme usages domestiques, les usages suivants :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, traiteur, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- la garderie en milieu familial selon les normes provinciales;
- les ateliers de réparation artisanale (réparation d'appareils électroménagers);
- réparation de meubles, réparation de biens (autres que véhicules motorisés, etc.).

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## 12.2 USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, EN TERRITOIRE AGRICOLE

### 12.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'intérieur du territoire agricole considérant l'espace et l'isolement entre les emplacements, un usage domestique relié à une habitation de type unifamilial est autorisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- une seule personne provient de l'extérieur de la résidence;
- la superficie totale de plancher ne dépasse 80 mètres<sup>2</sup>;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- aucun étalage et entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 0,5 mètre<sup>2</sup> et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire de l'emplacement;
- l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-09 – CAD#10 - Entré en vigueur le 11 janvier 2007

## CHAPITRE 13 USAGE PROVISOIRE

### 13.1 USAGE PROVISOIRE AUTORISÉ

Seuls sont considérés comme usages provisoires, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- la cantine mobile conformément à l'article 4.7.1 du présent règlement;
- les activités de ventes de garage sont limitées à 4 pour une période de 12 mois et d'une durée maximum de 3 jours par activité, fixées à :
  - les fins de semaine des 2 premiers dimanche de juin;
  - les fins de semaine des 2 premiers dimanche d'août;
- les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou tréteaux, conçues pour être déplacées aisément;
- l'habitation d'une seule caravane ou autocaravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane ou autocaravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique;
- l'utilisation d'abris temporaires et de conteneurs est autorisée durant toute la période d'une construction d'un bâtiment principal. Dans un tel cas, un permis de construction pour le bâtiment principal est obligatoire. Les abris temporaires et conteneurs doivent être retirés à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique.

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012



## **CHAPITRE 14 ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING**

### **14.1 POSTE D'ACCUEIL**

Tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

### **14.2 SUPERFICIE POUR TENTE**

Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres<sup>2</sup>.

### **14.3 SUPERFICIE POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING SUR ROUES**

Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres<sup>2</sup>.

### **14.4 USAGE EXCLUSIF D'UN ÉTABLISSEMENT DE CAMPING**

Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour.

### **14.5 DISTANCES ENTRE LES SITES**

Tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1 mètre des limites du site mis à sa disposition.

### **14.6 MESURES D'URGENCE**

Tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement.

### **14.7 CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer.

#### **14.8 STATION DE VIDANGE POUR LES EAUX USÉES**

Tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable.

#### **14.9 PRISE D'EAU POTABLE, CABINET D'AISANCES ET LAVABO**

Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche.

Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites.

#### **14.10 USAGE PROHIBÉ**

Outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

#### **14.11 NOMBRES D'EMPLACEMENTS**

Le nombre de sites pour camper est limité à 24 par établissement de camping.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **14.12 CONSTRUCTION AUTORISÉE ET PROHIBÉE PAR SITE**

De manière limitative, est autorisé par site :

- une caravane, une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte, une tente ou un prêt à camper en bon état;
- une remise d'une superficie de 4 mètres<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur de 2,45 mètres maximum;
- une terrasse au sol d'une superficie maximum de 20 mètres<sup>2</sup>;
- un foyer avec pare-étincelles;

Il est prohibé d'utiliser et d'entreposer un réfrigérateur, un congélateur et autres appareils électriques similaires en dehors d'une caravane, autocaravane, roulotte, tente-roulotte, tente, prêt à camper ou remise.

Toute caravane, autocaravane, roulotte, tente-roulotte, tente ou prêt à camper doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS**

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **15.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 15.A.

**TABLEAU 15.A NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 15.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

**TABLEAU 15.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 15.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

**TABLEAU 15.C COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 15.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

**TABLEAU 15.D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide :</b>	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide :</b>	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 15.E fournit la valeur de ce paramètre.

**TABLEAU 15.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**  
[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet**	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

\*\* Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 15.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

**TABLEAU 15.F FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	$F_1$
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	$F_2$
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	$F_3$
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 15.G.

**TABLEAU 15.G FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
Immeuble protégé	1,0	1,5
Maison d'habitation	0,5	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5	2,0 <sup>1</sup>
Zone de villégiature	-	2,0

1. Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 15.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

## 15.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

<b>TABLEAU 15.H ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE</b>	
<b>Distance minimale</b>	<b>Nombre d'unité animale</b>
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
Dans les vents dominants	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1 124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation » voir annexe E.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS**

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 1**

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 15.I.



**TABLEAU 15.1 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)**

Nature du projet	Renards et visons dans un bâtiment				Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300						0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		1 à 200	900	600		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		201 – 400	1 125	750		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		401 – 600	1 350	900		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 – 375	1 350	900
										≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750
		321 – 480	1 125	750								

<sup>1</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>2</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>3</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015



### 15.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 15.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 15.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**TABLEAU 15.J DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS\* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Capacité d'entreposage** (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

\* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

\*\* Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### 15.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 15.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

**TABLEAU 15.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### 15.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **15.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS**

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **15.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

### **15.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE**

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(A) Amendement 2003-05-26 – CAD#27 – Entré en vigueur le 12 mars 2015

## **CHAPITRE 16 ENSEIGNE**

### **16.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique rend obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à la marge et à la hauteur prescrites. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère de 5 % ou moins par rapport à l'aire minimale ou maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rend cette enseigne dérogatoire.

#### **16.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes interdites dans la municipalité, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles soumises à certaines conditions d'implantation et qui requièrent un certificat d'autorisation.

### **16.2 ENSEIGNES PROHIBÉES**

Les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire de la municipalité:

- a) les enseignes publicitaires (enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée);
- b) la promotion d'un produit ou service quelconque ainsi que toute publicité commerciale ou autre, faites au moyen d'un véhicule routier laissé sur un terrain de stationnement à l'exception des véhicules taxi;
- c) les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);

- d) les enseignes à éclats « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que leur surface n'excède pas 1,50 mètre<sup>2</sup>;
- e) les enseignes posées ou peintes sur une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre.

### **16.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation:

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de 3 mètres<sup>2</sup> de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- d) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre<sup>2</sup>;
- e) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre<sup>2</sup>;
- g) les enseignes temporaires (non lumineuse) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,50 mètre<sup>2</sup>;
- h) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre<sup>2</sup> et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;

- i) les plaques non-lumineuses, professionnelles ou autres, référant à un usage domestique autorisé, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,10 mètre<sup>2</sup> de superficie et ne faisant pas saillie de plus de 3 centimètres;
- j) l'identification du nom d'un producteur agricole sur l'emplacement de l'usage agricole concerné.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

## **16.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **16.4.1 GÉNÉRALITÉS**

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer une enseigne non mentionnée à l'article 16.3 doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

### **16.4.2 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES**

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou par le locataire de l'espace concerné dans un délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **16.4.3 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Trois types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir :

- a) les enseignes apposées à un mur d'un bâtiment;
- b) les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un ou des poteaux ou murets; elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

- c) les enseignes lumineuses mobiles ou amovibles sur roues ou tréteaux, conçues pour une durée limitée se rapportant à un événement.

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **16.4.4 L'AIRE D'UNE ENSEIGNE**

L'aire maximale d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment est établie d'après le bâtiment principal sur lequel sera installée l'enseigne, conformément aux normes du tableau 16.7.1.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres.

Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

(A) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **16.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT**

#### **16.5.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION**

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur ce terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère, à l'exception de l'enseigne temporaire qui sert pour la vente d'une propriété.

Une enseigne détachée du bâtiment doit reposer sur une structure fixe tel : un poteau ou un muret.

Un (1) ou deux (2) poteaux ou murets regroupant une ou des enseignes détachées est autorisé par emplacement.

Les enseignes sur poteaux ou sur un muret sont autorisées sans limite quant au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée et le total doit respecter le tableau 16.7.1.

Par exception sur un emplacement d'angle ou un emplacement transversal d'angle, une enseigne détachée du bâtiment peut être installée dans le triangle de visibilité, à la condition que la base de béton de l'enseigne soit entièrement dans le sol et que le seul poteau de l'enseigne ait un diamètre ne dépassant pas 25 centimètres.

L'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs minimales et maximales à respecter ainsi que les marges d'éloignement et les superficies autorisées sont définies au tableau 16.7.1.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

(M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 – Entré en vigueur le 29 novembre 2007

## **16.5.2 DÉGAGEMENT MINIMUM**

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier afin de rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

## **16.5.3 SITUATION PARTICULIÈRE**

### **16.5.3.1 DISPOSITIONS POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS**

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute limite d'un usage « Habitation ».

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de d'affichage permise. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment, apposée au mur ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,50 mètre<sup>2</sup>.

## **16.5.4 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE**

L'objectif du Conseil de la Paroisse de Sainte-Barbe est de faire en sorte que les enseignes soient alignées de façon homogène le long des artères municipales en fonction des classes d'usages qu'on y retrouve et du besoin d'avoir des enseignes qui tiennent compte d'un certain équilibre à favoriser entre la taille des bâtiments et celles des enseignes à implanter.

## **16.5.5 ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES**

La marge d'éloignement se calcule à partir de la ligne avant jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol.

## **16.5.6 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **16.5.6.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **16.5.6.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **16.6 IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR**

### **16.6.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION**

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal ou qu'un mur autre que la façade principale donne sur un stationnement, une enseigne supplémentaire est autorisée soit du côté de la deuxième rue, soit du côté du stationnement.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 - Entré en vigueur le 29 novembre 2007

### **16.6.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **16.6.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **16.7 IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **16.7.1 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET VENTE DE PROPRIÉTÉ**

Dans le cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

- a) une enseigne indiquant une « opération d'ensemble » ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer ne peut avoir plus de 15 mètres<sup>2</sup>. Il ne peut y en avoir plus de 2 par « opération d'ensemble »;
- b) une enseigne annonçant la vente de propriété, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 mètres<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

**TABLEAU 16.7.1 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		Détachée du bâtiment				Apposée au mur	
		Aire permise en fonction du frontage de l'emplacement (m <sup>2</sup> / m)	Aire maximale permise par établissement (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximum du dessus de l'enseigne (m) ②	Éloignement minimum de la ligne de rue (m)	Aire maximale permise vs façade de l'établissement (m <sup>2</sup> / m)	Nombre maximal d'enseigne vs façade extérieure de l'établissement
GROUPE 1	Commerces et services individuels	0,20	6	9 ③	1,5	0,6	2④
	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	0,20	4	9 ③	1,5	0,6	2④
	Commerces et services regroupés (2 à 6 commerces)	0,20	4 ①	10 ③	1,5	0,6	1
GROUPE 2	Commerces et services individuels, hôtellerie	0,25	6	9 ③	1,5	0,6	2④
	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	0,25	5	9 ③	1,5	0,6	2④
	Commerces et services regroupés (2 à 5-6 commerces)	0,25	4①	10 ③	1,5	0,6	1
	Bâtiments agricoles	0,25	7,5	9 ③	1,5	0,6	2④
GROUPE 3	Bâtiments publics et para-publics	0,20	6	9 ③	1,5	0,6	2④
	Bâtiments, équipements municipaux	0,20	6	9 ③	1,5	0,6	2④
	Équipements récréation	0,20	6	9 ③	1,5	0,6	2④

Notes :

- ① Un maximum de 4 m<sup>2</sup> par établissement avec un maximum de 32 m<sup>2</sup> pour l'enseigne commune.
- ② Le dessus de l'enseigne est la partie la plus haute de celle-ci incluant sa structure de support.
- ③ Nonobstant les normes de hauteur permise, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.
- ④ La superficie totale des deux enseignes ne doit pas dépasser l'aire maximale permise de la façade de l'établissement.

Groupe 1 : zones MX, CTV  
 Groupe 2 : zones CA, CB, AGA, AGB, AGC, AGD  
 Groupe 3 : zone PA

- (M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019
- (M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
- (M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016
- (M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012
- (M) Amendement 2003-05-12 – CAD#13 - Entré en vigueur le 29 novembre 2007



## **CHAPITRE 17 STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACE DE CHARGEMENT**

### **17.1 STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE**

#### **17.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

##### **17.1.1.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR ET D'ENTREtenir LE STATIONNEMENT**

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rues, selon les dispositions du présent article 17.1.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification de l'usage ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Tout propriétaire est tenu de paver ou autrement de recouvrir de manière à éliminer tout soulèvement de poussière provenant de l'espace de stationnement.

Les aires de stationnement, les cases de stationnement et les ouvertures à la rue peuvent être recouvertes de gravier, d'asphalte, de béton, de blocs assemblés (pavés unis, pavé vert, dalles de pierres dures, de béton, de briques, de pierres ou de marbre).

Toute modification du recouvrement ou nouvelle aire de stationnement, des cases de stationnement et des ouvertures à la rue devra être conforme au présent règlement.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

##### **17.1.1.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les exigences de stationnement établies au présent article 17.1 ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent article 17.1.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un « usage » de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, une société ou la municipalité, d'utiliser sans satisfaire aux exigences prescrites un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

### **17.1.1.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent article 17.1 et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

### **17.1.1.4 ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE**

Tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régi par l'article 17.1.1 du présent règlement doit conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale.

## **17.1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'OUVERTURE À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES**

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **17.1.2.1 CLASSES HABITATION**

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 3 mètres minimum et 7,3 mètres maximum. Excepté pour les lots ayant une largeur à la rue de moins de 18 mètres, l'ouverture d'une entrée à la rue est limitée à 6,1 mètres maximum.

Dans le cas où il y a deux ouvertures à la rue, elles doivent être distantes d'au moins 6 mètres l'une de l'autre et d'une largeur maximale de 6,1 mètres chacune.

Dans la zone HA-7, il est prohibé d'aménager l'ouverture d'une entrée à la rue sur la route 132.

Il doit y avoir au moins une ouverture d'une entrée à la rue donnant du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot ayant front sur plus d'une rue, un maximum de trois (3) entrées à la rue sont autorisées sans qu'il y ait plus de deux (2) entrées sur la même rue.

L'ouverture à la rue doit être située à plus de six (6) mètres de l'intersection d'une rue.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une entrée à la rue doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-22 – CAD#23 - Entré en vigueur le 11 avril 2013

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.1.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé sous réserve des alinéas suivants :

- seuls les véhicules automobiles de promenade dont la masse nette est inférieure à 2 300 kilogrammes, à l'exception d'une caravane ou d'une autocaravane, peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant. Cependant, un espace de 1 mètre doit rester libre à partir de la limite extérieure du trottoir ou de la limite d'un chemin privé, public ou d'un droit de passage en asphalté ou en gravier. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- il est interdit de stationner ou de remiser sur un lot à usage résidentiel tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, affecté au transport de marchandises, de matériaux granulaires ou de personnes, tels que : autobus, camion réfrigéré, camion laitier, camion-citerne, tracteur de camion-remorque, camion dompeur, camion cube, cantines mobiles, camion de cuisine de rue, etc.;
- il est interdit de stationner sur toute partie de terrain, un véhicule qui n'est pas en état de marche à l'exception des zones où un tel usage est autorisé;

- le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après : 1,5 case/logement. Toute fraction de case équivalente à un demi (0,5) doit être convertie en case additionnelle. Les cases de stationnement présentes dans les garages qui possèdent une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres, peuvent être calculées pour respecter les exigences en cette matière, et ce, même si une case de stationnement est aménagée face à ce garage;
- l'entreposage en cour latérale et arrière d'une seule caravane ou autocaravane est autorisé par lot où il y a un bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'entreposer une caravane ou autocaravane dans l'entrée située en cour avant en autant que celle-ci soit située à au moins 2 mètres de la ligne avant.
- toute aire de stationnement doit être localisée à 1 mètre minimum d'une ligne avant, 0,5 mètre minimum d'une ligne latérale et 1 mètre minimum d'une ligne arrière. Pour une habitation quadrifamiliale, l'aire de stationnement doit être située dans les cours arrière et/ou latérale. Pour une habitation multifamiliale, l'aire de stationnement doit être située dans la cour arrière.

Il est également possible d'entreposer une caravane ou autocaravane sur un lot vacant, à au moins 2 mètres de la ligne avant, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1. un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment résidentiel;
2. le lot vacant est situé dans une zone de villégiature;
3. les deux lots sont face à face sur au moins 75 % d'une des deux lignes avant.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

(R) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

### **17.1.2.1.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 – Entré en vigueur le 10 mars 2016

### **17.1.2.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.2.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.2.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **17.1.2.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.3.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **17.1.2.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

### **17.1.2.4 CLASSES C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, I1 (COMMERCE ET INDUSTRIE)**

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **17.1.2.4.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement.

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **17.1.2.4.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA STATION DE SERVICE, LE POSTE D'ESSENCE ET LE LAVE-AUTOS**

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 10,9 mètres. Dans le cas d'une station de service ou d'un poste d'essence, si l'emplacement est d'une largeur variant entre 30,5 mètres et 45 mètres, deux entrées peuvent être autorisées, à la condition que la somme des deux ne dépasse pas 16 mètres. Si l'emplacement a plus de 45 mètres de largeur, un accès supplémentaire est autorisé.

Dans le cas d'un lave-autos, le nombre d'accès au terrain est limité à deux, soit une entrée et une sortie.

Les entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue.

#### **17.1.2.4.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 1 mètre de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne avant. Cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) ouverture(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Chaque usage complémentaire est considéré individuellement.

Le nombre minimum de cases requises pour stationnement est établi ci-après :

C1, C2, C4, C8, C11 : 1 case/30 mètres carrés de plancher;

- restaurants, bars, tavernes, discothèque et autres établissements pour boire et manger : 1 case/10 mètres carrés de plancher, mais jamais moins de 10 cases.

C3 : voir l'article 17.1.2.4.2.1;  
C5, C9 : 1 case/50 mètres carrés de plancher;  
C6 : 1 case/chaque chambre ou cabine;  
C7 : 1 case/40 mètres carrés de plancher;  
C10 : 1 case/10 mètres carrés de plancher,  
mais jamais moins de 10 cases;  
I1 : 1 case/65 mètres carrés de plancher.

(R) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

#### **17.1.2.4.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA STATION DE SERVICE, LE POSTE D'ESSENCE ET LE LAVE-AUTOS**

Toute station de service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de 5 cases de stationnement. À celles-ci, on doit ajouter le nombre requis de cases pour chacun des commerces opérés conjointement, selon les dispositions de l'article 17.1.2.4.

Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

#### **17.1.2.4.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES MX-1, MX-2, MX-3, CA-1, CA-2, CA-3 ET CB-2**

Malgré toute disposition contraire, l'aménagement d'un espace de stationnement pour un usage des groupes C1, C2, C3, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11 et I1 dans les zones MX-1, MX-2, MX-3, CA-1, CA-2, CA-3 et CB-2 doit respecter les dispositions suivantes :

- le stationnement est permis uniquement en cours arrière et latérale. Cependant, un maximum de 20 % des cases requises exigées au présent règlement peuvent être autorisées dans la cour avant ou avant secondaire;

- toutefois, dans le cas où il est impossible d'implanter en cours arrière et latérale les cases manquantes requises, elles peuvent être implantées en cours avant ou avant secondaire;
- lorsque l'espace de stationnement est implanté en cours avant ou avant secondaire, il doit y avoir une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de deux mètres de largeur occupés par des arbustes et un ou plusieurs arbres se situe entre la rue et le stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur;
- un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit comprendre un ou plusieurs liens piétons délimité et identifié à même l'espace de stationnement afin de permettre l'accès sécuritaire aux bâtiments. Ce lien piéton doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit être pourvu de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 10 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement;
- chaque case de stationnement doit être délimitée par un tracé de ligne au sol.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-29 – CAD#30 - Entré en vigueur le 12 mai 2016

### **17.1.2.5 CLASSES P1, P2, P3, P4 (PUBLIC ET/OU INSTITUTIONNEL)**

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **17.1.2.5.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 7,3 mètres maximum et une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir 2 entrées à la rue. Dans le cas des parcs publics, le nombre d'ouverture à la rue n'est pas réglementé.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue, ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des 2 emprises de rue.

#### **17.1.2.5.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est permis partout sur le terrain, à l'exception d'une bande de 1 mètre de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne avant. Cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux)entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- a) édifice municipal : 1 case/employé  
+ les cases requises pour les équipements récréatifs;
- b) équipements récréatifs (sportifs et culturels) :1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente;
- c) autres cas : 1 case/37 mètres<sup>2</sup> de superficie de plancher;
- d) théâtre : le nombre de places de stationnement est fixé à 1 case/3 sièges;
- e) supprimé.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

(A) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

#### **17.1.2.5.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE PA-1**

Malgré toute disposition contraire, l'aménagement d'un espace de stationnement pour un usage des groupes P1, et P2 dans la zone PA-1 doit respecter les dispositions suivantes :

- le stationnement est permis uniquement en cours arrière et latérale. Cependant, un maximum de 20 % des cases requises exigées au présent règlement peuvent être autorisées dans la cour avant ou avant secondaire;
- toutefois, dans le cas où il est impossible d'implanter en cours arrière et latérale les cases manquantes requises, elles peuvent être implantées en cours avant ou avant secondaire;

- lorsque l'espace de stationnement est implanté en cours avant ou avant secondaire, il doit y avoir une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de deux mètres de largeur occupés par des arbustes et un ou plusieurs arbres se situe entre la rue et le stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur;
- un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit comprendre un ou plusieurs liens piétons délimité et identifié à même l'espace de stationnement afin de permettre l'accès sécuritaire aux bâtiments. Ce lien piéton doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit être pourvu de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 10 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement;
- chaque case de stationnement doit être délimitée par un tracé de ligne au sol.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(A) Amendement 2003-05-29 – CAD#30 - Entré en vigueur le 12 mai 2016

### 17.1.3 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Largeur de l'allée	Largeur de la case	Profondeur de la case
6,1 mètres	2,5 mètres	5,5 mètres

### 17.1.4 ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT

L'allée d'accès doit être pourvue de manière à permettre l'accès et la sortie du véhicule sans être contraint de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

Une allée d'accès commune menant à des cases de stationnement peut toutefois être aménagée sur la ligne mitoyenne, pourvu que la largeur minimale de ladite allée ait au moins 6,1 mètres et que la largeur totale de ladite allée ne dépasse pas la largeur maximum de 7,3 mètres.

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

### **17.1.5 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

### **17.1.6 STATIONNEMENT COMMUN**

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes :

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

### **17.1.7 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

#### **17.1.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

#### **17.1.7.2 CAS DE L'USAGE COMMERCIAL ET DE L'USAGE INDUSTRIEL**

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

#### **17.1.7.3 CAS DE L'USAGE DE LA CLASSE C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, I1**

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone à dominance habitation, il doit être séparé de cet emplacement par un mur de matériaux permanents, une clôture ou une haie dense, d'une hauteur minimum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## 17.1.8 ACCÈS À UNE ROUTE PROVINCIALE

Une personne qui désire aménager une ouverture d'une entrée à la rue à un lot sur une rue placée sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

De plus, les dispositions du Ministère ont préséance sur celles du présent chapitre.

(A) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

## 17.2 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

### 17.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour tous les usages énumérés à l'article 17.2.2, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement.

### 17.2.2 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvres prévus à l'article 17.2.4 qui suit, doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi. Le nombre d'espaces de chargement requis est établi par le tableau ci-après :

TYPES D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (mètres <sup>2</sup> )	NOMBRE MINIMUM
Établissement commercial	280 - 1 395	1
	1 396 - 4 180	2
	4 181 - 6 970	3
	6 971 - 9 755	4
	9 756 - et plus	5
Établissement industriel	280 – 3 715	1
	3 716 – 7 430	2
	7 431 – 11 145	3
	11 146 – et plus	4
Édifce public	280 - 1 860	1
	1 861 – 4 645	2
	4 646 – 7 430	3
	7 431 – 10 220	4
	10 221 – et plus	5

### **17.2.3 TABLIER DE MANOEUVRES**

Dans le cas d'un établissement appartenant à la classe d'usages c<sub>2</sub>, c<sub>3</sub>, ou i<sub>1</sub>, chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### **17.2.4 TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DU TABLIER DE MANŒUVRES - PLAN D'AMÉNAGEMENT**

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, la permanence des tabliers de manœuvres et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 17.1.1.2, 17.1.1.3 et 17.1.6 s'appliquent.

### **17.2.5 BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

L'installation de bornes de recharge électrique, conforme aux normes d'Hydro-Québec en la matière, est autorisée dans tout espace de stationnement, et ce, dans toutes les cours. Par ailleurs, ces bornes de recharge électrique peuvent être installées dans l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain public, après recommandation des Services de l'urbanisme et des permis et de l'ingénierie et approbation par résolution du conseil. Dans tous les cas, l'emplacement des bornes de recharge électrique ne doit pas entraver la voie publique.

(A) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019



## **CHAPITRE 18 STATION DE SERVICE, POSTE D'ESSENCE, LAVE-AUTOS ET FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR**

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **18.1.1 MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION**

La marge de recul à respecter est celle qui apparaît aux grilles des spécifications.

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux mesures devant être appliquée.

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, la profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres.

(M) Amendement 2003-05-20 – CAD#21 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012

#### **18.1.2 AUTRES USAGES**

Une station de service, un poste d'essence, un lave-autos et une fourrière véhicule moteur peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### **18.1.3 USAGES PROHIBÉS**

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence, un lave-autos et une fourrière véhicule moteur ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

#### **18.1.4 ENSEIGNE**

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 16 du présent règlement.

## **18.2 STATION DE SERVICES ET POSTE D'ESSENCE**

### **18.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,7 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant.

### **18.2.2 LOCAUX POUR ENTRETIEN**

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le lavage des automobiles. Ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local sauf pour les activités de nettoyage.

### **18.2.3 CABINETS D'AISANCE**

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

### **18.2.4 RÉSERVOIRS D'ESSENCE**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

Les réservoirs doivent être distants d'au moins 6 mètres de toute ligne de lot.

## **18.3 LAVE-AUTOS**

### **18.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la marge de recul.

## **18.4 FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR**

Les fourrières véhicules moteurs doivent entreposer les véhicules moteurs à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clé ou respecter les dispositions suivantes:

- a) l'aire d'entreposage extérieur des véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2 mètres;
- b) l'aire d'entreposage extérieur doit être construite de surface dure telle que le pavage ou le gravier compacté;

- c) la clôture de l'aire d'entreposage extérieur doit être verrouillée en tout temps;
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit être éclairé;
- e) l'aire d'entreposage extérieur des véhicules est autorisé en cour latérale et arrière;
- f) l'aire d'entreposage extérieur doit respecter les marges de recul prescrites de la zone;
- g) l'entreposage extérieur des véhicules doit être disposée de façon ordonnée;
- h) les véhicules doivent être disposés directement au sol, en rangées, sans jamais de superposition de plusieurs rangées l'une sur l'autre;
- i) l'entreposage de carcasses de véhicules ou partie de véhicules est interdit.

(A) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009



## **CHAPITRE 19 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

### **19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, nous entendons par constructions et usages dérogatoires seulement ceux qui sont protégés par droits acquis.

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme au présent règlement. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si lors du début de son exercice, il n'existait aucun règlement de zonage ou, s'il était conforme à la réglementation alors en vigueur.

Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, lors de son érection et implantation, il n'existait aucun règlement de zonage ou de construction ou, si elle était conforme à la réglementation alors en vigueur.

(R) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

### **19.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **19.2.1 MODIFICATION**

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'elles n'aggravent pas la dérogation.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

(M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

#### **19.2.2 REMPLACEMENT**

Une construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment, protégée par droits acquis, peut être remplacée par une autre construction dérogatoire sans aggraver son caractère dérogatoire.

Toute caravane ou autocaravane utilisée à des fins dérogatoires ne peut être remplacée par une autre caravane ou autocaravane.

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment dérogatoire.

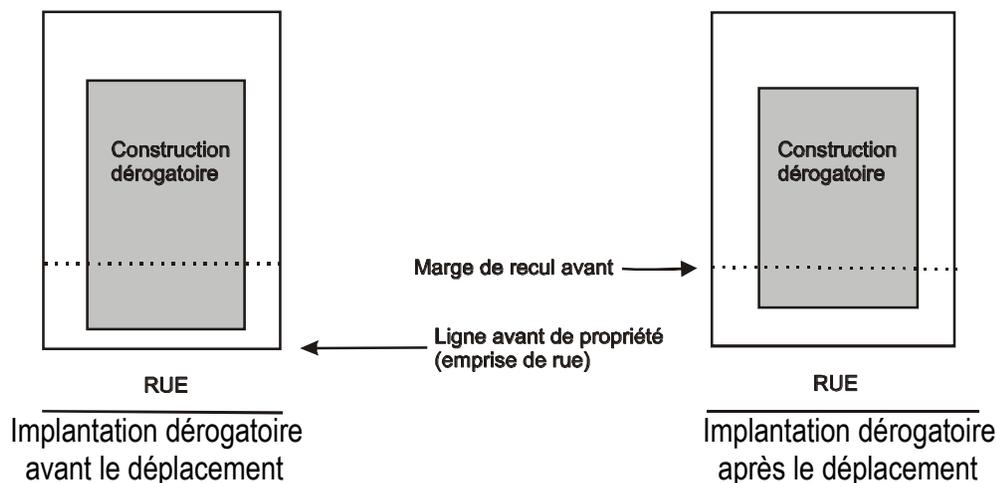
Cependant, si un bâtiment dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la reconstruction ou la réparation soit complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. La reconstruction ou la réfection doit néanmoins être effectuée en respectant les exigences prescrites au règlement de construction en vigueur, y compris les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013
- (M) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012
- (M) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012
- (R) Amendement 2003-05-13 – CAD#14 - Entré en vigueur le 15 janvier 2009
- (M) Amendement 2003-05-01 – CAD#1 - Entré en vigueur le 15 avril 2004

### 19.2.3 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart avec les marges de recul prescrites (voir croquis).

- a) supprimé;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart avec les marges de recul prescrites (voir croquis).



- (M) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

## 19.2.4 ENTRETIEN ET RÉPARATION

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon à lui rendre sa fonction et son aspect original. Toutefois, il est prohibé d'aggraver la dérogation.

Les matériaux de revêtement extérieur de remplacement d'un bâtiment dérogatoire à l'implantation protégé par droits acquis peuvent excéder des murs existants d'au plus 10 centimètres sans toutefois dépasser les limites d'un lot.

(M) Amendement 2003-05-34 – CAD#35 - Entré en vigueur le 19 juin 2018

(R) Amendement 2003-05-21 – CAD#22 – Entré en vigueur le 15 mars 2012

## 19.2.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(A) Amendement 2003-05-19 – CAD#20 – Entré en vigueur le 12 janvier 2012

## 19.2.6 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Dans le cas d'une implantation dérogatoire :
  - a. dans le cas de l'agrandissement de la superficie au sol :
    - i) aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée (ex. : une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut être réduite à 1,9 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire);
    - ii) aucun dépassement du coefficient d'occupation au sol n'est autorisé;
  - b. dans le cas d'un agrandissement en hauteur :
    - i) le bâtiment principal doit respecter la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement;
    - ii) l'agrandissement doit respecter l'alignement vertical des murs existants (aucuns murs en porte-à-faux, aucunes fenêtres en saillie);
    - iii) aucune partie du toit ne doit dépasser les lignes de lot;
    - iv) l'égouttement des eaux de pluie doit s'effectuer entièrement sur le lot du bâtiment agrandi;
  - c. dans le cas d'une nouvelle fondation :
    - i) la nouvelle fondation doit être construite exactement au même endroit;
    - ii) dans le cas d'un déplacement de bâtiment, la nouvelle implantation doit améliorer la situation en diminuant le caractère dérogatoire des fondations;
  - d. dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

2. Dans le cas d'une hauteur de bâtiment dérogatoire, le bâtiment ne peut pas s'agrandir avec la même hauteur, la hauteur de l'agrandissement doit être conforme à la réglementation en vigueur.
3. Dans le cas où le nombre de bâtiments principaux par lot est dépassé :
  - a. il est autorisé d'agrandir les bâtiments principaux des usages principaux conformes, toutefois, l'agrandissement doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables;
  - b. il est prohibé d'agrandir les bâtiments principaux des usages principaux dérogatoires;
  - c. supprimé;
4. Dans le cas d'une dérogation au règlement de construction, l'agrandissement devra respecter le règlement de construction.

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(A) Amendement 2003-05-23 – CAD#24 – Entré en vigueur le 15 août 2013

### **19.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE**

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

#### **19.3.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions du Règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage antérieurement exercé. Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, cette période est de 6 mois.

Une résidence en territoire agricole peut être abandonnée, cessé d'être occupé ou connaître une interruption d'occupation, et ne pas perdre le droit acquis. Cependant, si la construction est démolie et n'a pas été reconstruite à l'intérieur de 365 jours, le droit acquis s'éteint.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-38 – CAD#39 - Entré en vigueur le 16 décembre 2019

#### **19.3.2 REMPLACEMENT**

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si ce dernier fait partie de la même classe d'usage.

Malgré l'alinéa précédent, le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis dans la zone CA-1 est autorisé aux conditions suivantes :

- Le remplacement d'un usage de la classe d'usage industrie à degré d'impact important (I1) par un usage commercial atelier de métier (C7) ou commerce et service lourd (C9) est autorisé;
- Le remplacement d'un usage de la classe d'usage commerce et service lourd (C9) par un usage de la même classe d'usage ou par un usage de la classe d'usage atelier de métier (C7) est autorisé;
- Le remplacement d'un usage de la classe d'usage atelier de métier (C7) par un usage de la même classe d'usage est autorisé.

(M) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

(M) Amendement 2003-05-43 – CAD#55 - Entré en vigueur le 22 août 2022

(M) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-05-18 – CAD#18 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

### **19.3.3 EXTENSION**

L'extension de l'usage dérogatoire est interdite.

## **19.4 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **19.4.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **19.4.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

### **19.4.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 2003-05-58 – CAD#59 - Entré en vigueur le 5 octobre 2023

## **19.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE**

Lorsque la rénovation cadastrale met en évidence un déplacement de lignes de lot et que cette situation aggrave l'implantation d'une construction, voici les situations qui s'appliquent :

- une construction conforme de par son implantation avant la rénovation cadastrale et qui est devenue dérogatoire par le déplacement d'une ligne de lot, devient une construction dérogatoire avec droits acquis;
- une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot aggraver sa situation, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis.

Dans le cas où la rénovation cadastrale avantage l'implantation d'un bâtiment, voici les situations qui s'appliquent :

- une construction conforme de par son implantation avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation, demeure une construction conforme;
- une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation mais sans la rendre conforme, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis;
- une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation au point de la rendre conforme, devient une construction conforme.

(A) Amendement 2003-05-03 – CAD#3— entré en vigueur le 10 février 2005

## **19.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CAMPING DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un terrain de camping est utilisé de façon dérogatoire au règlement de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) toute caravane ou autocaravane, vétuste ou non, ne peut être remplacée par une autre caravane ou autocaravane;
- b) il est prohibé d'ajouter de nouvelles caravanes ou autocaravanes;
- c) il est prohibé d'implanter des terrasses, des cabanons, des foyers extérieurs et tout autre construction accessoire similaire sur un camping dérogatoire;
- d) il est prohibé d'utiliser et entreposer des réfrigérateurs, congélateurs et autres appareil électrique similaire en dehors d'une caravane ou autocaravane.

(M) Amendement 2003-05-33 – CAD#34 - Entré en vigueur le 15 mai 2017

(A) Amendement 2003-05-28 – CAD#29 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

## **19.7 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION**

L'extension ou l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

- a) une superficie maximale de 50 % de la superficie totale de plancher hors sol à la date du règlement qui a rendu dérogatoire l'usage est autorisée;
- b) est effectué selon les normes d'implantation de la zone où est situé le bâtiment, et ce, même si la destination de l'usage n'est pas prévue dans ladite zone;
- c) doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables;
- d) l'extension ou l'agrandissement d'un usage n'est pas assimilable à l'ajout d'un logement.

(A) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021

**19.7.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES, USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES POUR LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS DU GROUPE HABITATION**

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis du groupe habitation peuvent bénéficier des mêmes bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires permis pour leur classe d'usage comme s'ils étaient conformes au présent règlement. Les bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires doivent respecter toutes les dispositions réglementaires applicables.

(A) Amendement 2003-05-40-1 – CAD#42 - Entré en vigueur le 28 avril 2021



## **CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES**

### **20.1 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **20.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **20.2.1 VALIDITÉ**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **20.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du Règlement numéro 0388 et ses amendements relatif au zonage.

Est également remplacée, toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

Est remplacée toute disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ce remplacement n'affecte également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

### **20.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA PAROISSE DE SAINTE-BARBE

Ce 9 juin 2003

\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Chantigny, maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard, secrétaire-trésorière

Ce règlement entre en vigueur le : 11 septembre 2003